

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Vendredi 4 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Question orale sans débat (p. 871).

Navigation touristique et sports nautiques (question de M. Nungesser) : MM. Buron, ministre des travaux publics et des transports ; Nungesser.

2. — Questions orales avec débat (p. 873).

Fermeture des établissements commerciaux (questions de M. Frédéric-Dupont et de M. Baylot) : MM. Frédéric-Dupont, Baylot, Missoffe, secrétaire d'État au commerce intérieur.

MM. Riénaud, Ballanger, Marcenet, de Lacosté-Lareymondie, Frédéric-Dupont, Le Pen, Arrighi, Malleville.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 879).

4. — Ordre du jour (p. 879).

PRESIDENCE DE M. JACQUES RAPHAËL-LEYGUES,
vice-président.

(En prenant place au fauteuil présidentiel, M. Raphaël-Leygues est salué par des applaudissements.)

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (11.)

— 1 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

NAVIGATION TOURISTIQUE ET SPORTS NAUTIQUES

M. le président. M. Nungesser expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'essor extraordinaire que connaissent, depuis les récentes années, la navigation touristique et les sports nautiques, rend urgente de la part des pouvoirs publics la mise au point d'un certain nombre de mesures. En effet, la démocratisation des sports et du tourisme nautique est telle qu'on peut évaluer à près de 10.000 bateaux les unités qui ont été construites pendant l'année 1959. La fréquentation des rivières et des côtes de notre pays, par un nombre de bateaux croissant à cette cadence, pose des problèmes dont la gravité s'accroît d'année en année et qu'il conviendrait de résoudre, en grande partie, avant la saison de 1962. Ils concernent notamment : 1° l'infrastructure et l'équipement destinés à la navigation touristique et aux sports nautiques, tant sur le réseau navigable français qu'au long de nos côtes maritimes. Son financement pourrait être résolu, non seulement par une politique de subventions dont le budget de 1961 marque le démarrage, mais aussi, par une politique d'emprunt, qui pourrait s'inscrire dans l'action du F. D. E. S. ; 2° l'adaptation de la réglementation : les règlements en vigueur, qui relèvent de plusieurs administrations (ponts et chaussées,

inscription maritime, douanes, administrations fiscales, marine nationale), s'ils manquent de coordination ont au moins un point commun qui est de ne pas tenir compte de cette catégorie de navigation et de sports qui n'existaient pratiquement pas lorsqu'ils ont été élaborés. Un effort de coordination, de rationalisation, d'harmonisation est donc à entreprendre, afin d'adapter tous ces règlements à ces éléments nouveaux; 3° la sécurité: les multiples accidents survenus pendant l'été dernier montrent qu'il est indispensable de mettre au point un ensemble de mesures de prévention qui résultent soit de l'inévitable juxtaposition des navigations de commerce et de plaisance, soit de l'imprudence d'un certain nombre d'amateurs de navigation touristique et sportive, soit de la fréquentation simultanée d'un même plan d'eau par diverses catégories de sports nautiques, tel par exemple le ski nautique et les sports sous-marins qui, eux aussi, connaissent un développement considérable. Il lui demande si le Gouvernement, conscient de l'ampleur de ces multiples problèmes, s'efforce d'urgence d'y trouver des solutions d'ensemble.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Mesdames, messieurs, je suis très heureux de répondre à la question de M. Nungesser au moment où un nouveau président de séance est appelé à diriger les travaux de l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Merci pour lui.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il y a dix-sept ans que j'ai pris la parole pour la première fois dans cette Assemblée. Je suis heureux de la prendre aujourd'hui, monsieur le président, sous votre direction.

Je réponds maintenant à M. Nungesser sur une question qu'il connaît fort bien et que plusieurs d'entre vous nous ont déjà entendu discuter lui et moi dans les nuits de débats budgétaires, le député stimulant le ministre et le ministre s'efforçant de ne pas trop décevoir le député.

Mais le développement des sports nautiques et de la navigation de plaisance est tel que M. Nungesser ne peut pas attendre — je le comprends bien — la discussion budgétaire de l'automne prochain, pour m'en reparler. C'est pourquoi, voulant me relancer pendant la session de printemps, il m'a posé la question dont M. le président vient de donner lecture.

Mesdames, messieurs, je rappelle que, dès le budget de 1961, nous avons prévu un premier crédit en faveur des ports de plaisance au titre des subventions d'équipement pour travaux divers. D'autre part, M. Nungesser, me l'ayant demandé au cours de discussions postérieures, en plus des subventions affectées aux aménagements portuaires réservés à la navigation de plaisance, nous avons prévu, au fonds de développement économique et social, des crédits de l'ordre de 3 millions de nouveaux francs qui seront mis à la disposition du commissariat général au tourisme au titre de l'équipement collectif pour l'exercice 1962 dans ce domaine. Ainsi un premier lot de réalisations a-t-il pu être entrepris.

Je devine aisément ce que va me répondre M. Nungesser. Tant qu'il n'y avait pas de crédits, seuls étaient exécutés les projets qui présentaient un caractère d'urgence. Maintenant, bien entendu — et c'est d'ailleurs pourquoi la ligne a été inscrite au budget — les demandes se multipliant, M. Nungesser me demandera, comme on l'a toujours fait dans des circonstances analogues, de prévoir cette année une ligne, au besoin pour mémoire, l'année prochaine d'y inscrire un chiffre, et l'année suivante, d'y inscrire un chiffre plus élevé.

J'ai agi de même à l'égard de nombreux ministres, mais je dois dire que, dans le cas présent, M. Nungesser n'a pas tort car, comme il le dira lui-même beaucoup mieux que moi, la navigation de plaisance a pris un tel développement que le coup de chapeau que j'ai donné à sa demande, il y a deux ans et demi, ne suffit plus.

La demande est considérable. Une industrie nouvelle est née en France et se développe harmonieusement. La nouvelle forme de vacances que sont les vacances nautiques est pratiquée par un nombre toujours croissant de jeunes et mérite incontestablement d'être encouragée.

M. Nungesser a demandé que la ligne budgétaire soit maintenant bien individualisée et fasse clairement apparaître qu'une aide est accordée aux ports de plaisance et non pas seulement aux équipements divers.

Il demande aussi — et il a raison sur ce point — qu'on pense à équiper les bassins fluviaux, car, d'après les statistiques, la pratique du sport nautique et moto-nautique de plaisance est répartie à peu près également entre la mer et la voie d'eau et, c'est pourquoi il faut aussi équiper des bassins et en faciliter l'aménagement.

Il le faut d'autant plus que les deuxième et troisième points de la question posée par M. Nungesser sont devenus d'une actualité que je n'ose pas appeler brûlante s'agissant de la voie d'eau; mais on sait qu'une véritable guerre s'est instaurée entre, d'une part, les pêcheurs à la ligne, les canotiers pour lesquels j'ai beaucoup de sympathie, les baigneurs au nombre desquels je me range — je dois dire que pour se baigner dans la Marne il faut, dans le temps que nous vivons, un certain courage qu'il m'arrive d'avoir (*Sourires*) — et, d'autre part, l'ensemble des pratiquants du sport nautique.

Bien sûr, M. Nungesser a raison: la pratique de ce sport s'étant à ce point développée, il convient de porter remède à une certaine anarchie. Nous nous y sommes efforcés.

Mais, pendant que nous étudions des règlements avec les différents services intéressés, aussi bien sur le plan maritime que sur le plan fluvial, les choses allaient si vite que nous avons dû faire intervenir la préfecture de police et les préfets locaux.

Je dois dire que les intérêts en cause sont considérables. En matière fluviale, c'est la direction des voies navigables qui est intéressée, car les engins circulant à grande vitesse provoquent dans certains canaux une érosion des berges très dangereuse et coûteuse et qui complique la vie des bateliers, des navigants.

Je reconnais que les associations qualifiées en sont fort conscientes et demandent simplement qu'une réglementation habile assure la défense des intérêts des uns et permette aux autres la pratique de leur sport favori.

En matière maritime le problème est encore plus compliqué, étant donné tous les risques qui peuvent être courus par les nageurs plus nombreux, l'eau de mer étant plus accueillante que celle de nos rivières du fait de la pratique de sports nautiques divers, à voile ou à moteur. Je pense aussi aux nageurs sous-marins, dont je devrai parler prochainement dans une autre Assemblée, et à la pêche sous-marine. Il faut assurer la police des plages, mais aussi la police de la mer, à laquelle la marine nationale est intéressée.

En bref, sont intéressés à la question de nombreuses administrations dont je dis bien volontiers — je suis persuadé que M. Nungesser ne m'en voudra pas — qu'aucune d'elles n'a mis au premier plan de ses préoccupations la défense de la navigation de plaisance. Et même certaines de ces administrations, peut-être un peu trop traditionalistes au sens des jeunes que défend M. Nungesser, considèrent-elles quelque peu comme des adversaires ou des ennemis en puissance tous ces engins qui se propulsent à grande rapidité sur les différents plans d'eau.

Nous nous efforçons, dans ce domaine, d'édicter un certain nombre de règles et de mettre un peu d'ordre.

J'ai nommé un inspecteur général très qualifié — et bien connu de nombreux parlementaires — pour coordonner les efforts des différents services.

D'autre part, j'ai prévu que les arrêtés préfectoraux destinés à réglementer la circulation seront soumis à l'approbation ministérielle, afin de les coordonner. D'ailleurs, pour faciliter les choses et par égard pour MM. les préfets dont j'admire toujours le travail et la fidélité, j'ai préparé un arrêté préfectoral type qui leur permettra de prendre des mesures dans un cadre prévoyant l'ensemble des dispositions nécessaires.

Enfin, M. Nungesser sait déjà que j'ai nommé un inspecteur général des ponts et chaussées, qui se documente sur la question avec diligence et dynamisme. Il a été constitué en quelque sorte en commissaire du Gouvernement auprès des organisations authentiques et valables groupées au sein du Conseil national qu'elles ont créé entre elles.

C'est pourquoi je puis promettre en toute sincérité, parce qu'en fait il en est déjà ainsi, que je consulterai les représentants authentiques de la navigation de plaisance avant de mettre en vigueur les arrêtés de réglementation. A vrai dire, le travail que nous avons entrepris en commun, nous nous efforcerons de le développer, parce que, dans le tourisme social, dans le développement des activités de la jeunesse, dans la construction d'engins légers, une nouvelle place est prévue, celle du sport nautique de plaisance. Dans le monde de 1962, nous devons, en effet, faire sa place à ce sport et lui permettre de se développer dans l'intérêt

des jeunes et sans gêne ni entrave pour les moins jeunes qui ont d'autres occupations et d'autres préoccupations. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, bien qu'un délai de six mois se soit écoulé depuis le moment où je vous ai posé cette question orale, je ne vous adresserai pas les reproches habituels à ce sujet, car nombre de réalisations ont été obtenues ou tout au moins préparées durant ce délai.

En ce qui concerne l'infrastructure, vous avez souligné tout à l'heure qu'un poste budgétaire avait été prévu pour les ports de plaisance et que ce poste avait même été augmenté de 1961 à 1962. Mais je tiens tout de même à souligner que, s'il avait fallu entreprendre dès 1962 toutes les opérations que les collectivités locales réclamaient, il eût fallu quelque 300 millions d'anciens francs, alors que vous ne disposez que de 120 millions d'anciens francs. Cette somme est d'autant plus insuffisante qu'elle n'est pas consacrée exclusivement aux ports de plaisance.

Il est donc indispensable que vous obteniez pour les années suivantes que les crédits destinés aux ports de plaisance soient non seulement augmentés mais encore bien individualisés par rapport aux autres opérations subventionnées sur le même poste budgétaire.

Toujours en ce qui concerne l'infrastructure, j'insiste vivement pour que ces crédits ne soient pas destinés uniquement aux installations portuaires.

Je crois, étant donné les difficultés que vous avez signalées tout à l'heure et qui sont de plus en plus nombreuses sur les rivières en raison de cette coexistence de moins en moins pacifique entre les sports nautiques d'une part, les riverains et les pêcheurs à la ligne, d'autre part, qu'il est indispensable de prévoir dès maintenant des bassins fermés ou, ce qui serait peut-être même mieux — et je crois que M. l'inspecteur général que vous avez délégué auprès du Conseil national s'est déjà préoccupé de ces problèmes — des biefs qui, bien qu'alimentés par de l'eau courante, seraient situés hors des régions habitées et hors des biefs utilisés par la navigation commerciale. Le district de la région parisienne a pris, du reste, une initiative dans ce sens; une autre pourrait l'être notamment dans un bief de la Marne aux limites des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. La pratique des sports bryants, qui a provoqué bien des remous, au sens propre et au sens figuré, sur les bords généralement calmes de notre Marne, ne comporterait plus alors d'inconvénients pour les riverains de nos fleuves et rivières ni pour les pêcheurs à la ligne.

Dernière suggestion, sur le plan de l'infrastructure: je crois qu'il est important, dès maintenant, de prévoir, dans la conception des ouvrages d'art construits sur le réseau navigable, les installations adéquates pour la navigation touristique et sportive.

Si ces aménagements étaient prévus à temps, ils n'impliqueraient pas d'incidences financières sensibles.

En ce qui concerne la réglementation à mettre au point tant pour la mer que pour la rivière, vous aviez répondu, monsieur le ministre, l'an dernier à une question orale que vous avait posée mon collègue et ami M. Claude Roux, que vous alliez entreprendre une remise en ordre de la réglementation dans le domaine maritime pour coordonner l'intervention des différentes administrations intéressées qui s'occupent actuellement de la navigation de plaisance.

Qu'il s'agisse d'administrations relevant directement de votre ministère comme les ponts et chaussées ou la marine marchande, qu'il s'agisse de la marine nationale qui intervient par l'intermédiaire des préfets maritimes ou qu'il s'agisse des autorités préfectorales ou locales, il est indispensable que cette coordination soit effectuée rapidement à l'échelon national.

Sur le plan fluvial il en est de même, et, par exemple, le récent arrêté préfectoral, pris pour réglementer la navigation sur la Basse-Marne, montre s'il en était besoin qu'il est absolument indispensable que votre ministère mette au point un certain nombre de normes qui seraient reprises systématiquement dans tous les arrêtés préfectoraux. Ainsi, nous éviterions que la navigation touristique et sportive soit soumise à un imbroglio de réglementations dans lequel les usagers ne se retrouveraient facilement plus, et les étrangers renonceraient à naviguer en France, faute de pouvoir assimiler une réglementation nouvelle à chaque limite de département.

Il est plus important encore de prévenir les accidents. Il faut, non seulement réglementer pour essayer de redonner un caractère pacifique à la coexistence, imposée par la nature, des pêcheurs à la ligne, des sportifs ou des touristes de l'eau, mais

encore et surtout il faut éviter les accidents, dont vous savez que l'an dernier ils ont été fort nombreux. Aussi la réglementation vers laquelle nous tendons, qui consiste à séparer et à affecter certains biefs à des sports déterminés, pour éviter une cohabitation de plus en plus difficile par la force des choses, doit-elle veiller avant tout à éviter ce genre d'accidents, trop fréquents par exemple dans le domaine nouveau des sports sous-marins.

Cependant, certaines mesures prises semblent nous faire passer d'un extrême à l'autre. Si jusque-là, sur la Marne, par exemple, on a laissé les abus se multiplier, si l'on n'a pas pu, souvent faute de moyens de contrôle, les sanctionner, on est tout d'un coup passé à la solution extrême d'interdiction totale. C'est un peu comme si, sous prétexte qu'il existe des fous de la route, on interdisait toute circulation automobile, ce qui est évidemment une solution de facilité.

Je ne crois pas toutefois qu'il faille envisager des dérogations très importantes, mais il faut penser aux petites et aux moyennes entreprises, aux artisans qui, tout le long de nos rivières, construisent des bateaux et qui doivent faire quelques essais devant leurs clients. Quelques dérogations pourraient être accordées en ce qui les concerne tout en respectant le principe de la séparation des biefs et en limitant ces dérogations de telle façon qu'elles ne gênent ni les riverains, ni les pêcheurs à la ligne, ni les pratiquants des sports nautiques, à la voile ou à l'aviron.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je désirais présenter en complément de vos propres déclarations.

Toutes les mesures qui viennent d'être évoquées sont urgentes et je suis convaincu que nous parviendrons à les élaborer et à en assurer l'exécution dans de bonnes conditions. Les usagers eux-mêmes ont montré l'exemple puisque, au sein du Conseil national de la navigation de plaisance et des sports de l'eau, ils ont établi entre eux une coopération franche et efficace. A celle-ci s'ajoute la remarquable collaboration qui s'est instaurée entre le Conseil national et les administrations intéressées et particulièrement la vôtre, monsieur le ministre, puisque vous avez bien voulu déléguer une personnalité éminente auprès du Conseil national, collaboration à laquelle elle apporte beaucoup de dévouement et de compétence. Ainsi pourrions-nous arriver à faire en sorte que tous les hommes modernes qui, tracassés par notre vie tourbillonnante, cherchent quelque détente dans la pratique de la navigation touristique ou sportive n'y trouvent pas finalement, comme cela tend à être le cas maintenant, des sources de soucis supplémentaires. (Applaudissements.)

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat.

Les deux questions de M. Frédéric-Dupont et la question de M. Baylot adressées à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le secrétaire d'Etat au commerce ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

M. le président. M. Frédéric-Dupont demande, d'une part, à M. le ministre des finances et des affaires économiques, et d'autre part à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les raisons qui ont pu les inciter à déposer le projet de loi n° 1659 tendant à substituer les préfets aux magistrats pour la fermeture des établissements commerciaux en cas d'infraction à la législation économique alors que cette mesure, en contradiction formelle avec le principe de la séparation des pouvoirs, a été justement et définitivement condamnée par le Parlement.

M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne compte pas retirer le surprenant projet de loi n° 1659 qui rétablirait, en période d'expansion économique dont le moteur évident est le libéralisme et le respect de principes, telle la séparation des pouvoirs, une législation d'exception, édictée pendant la guerre, et donnant à l'autorité administrative pouvoir de fermer les établissements industriels et commerciaux.

La parole est à M. Frédéric-Dupont. (Applaudissements à droite.)

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, le Gouvernement précédent a, le 15 décembre 1961, déposé un projet de loi

relatif aux fermetures d'établissements commerciaux en cas d'infraction à la législation économique.

Ce projet donne aux préfets le droit d'ordonner la fermeture d'un établissement commercial au simple vu d'un procès-verbal constatant une infraction à la législation économique. L'intervention préfectorale supprime toute possibilité de recourir à la transaction. L'entreprise fermée devra continuer de payer son personnel, de lui verser, outre les salaires, les indemnités auxquelles la législation sociale lui donne droit.

Je lis dans ce projet de loi, car tout a été prévu :

« Les arrêtés portant fermeture sont affichés en caractères très apparents aux portes principales et à la devanture des établissements. »

Ce texte permettrait à une autorité administrative de prononcer une peine et cela avant tout jugement, sans même que le présumé coupable — car il s'agit d'un présumé coupable — ait pu se faire entendre pour apporter la moindre explication et poser la moindre question sur les raisons pour lesquelles on ferme son magasin.

C'est là une peine sévère : le fonds peut être fermé pendant deux mois, l'intéressé est obligé de payer son personnel, l'affichage est réalisé sous la forme la plus ostensible, sur la porte. Le commerçant est à la fois ruiné et deshonoré.

Je ne vous étonnerai pas, mes chers collègues, vous qui êtes toujours intéressés par ces questions de droit, en vous disant que ce texte est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Seul le juge peut prononcer une peine.

Je vous rappelle à cette occasion la Déclaration des Droits de l'homme de 1789, qui, expressément ou implicitement, a toujours inspiré nos Constitutions :

« Les droits imprescriptibles de l'homme sont la liberté et la propriété. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution. »

Le texte considéré est donc contraire aux règles les plus élémentaires du droit pénal français. Et il semble, d'ailleurs, que le Gouvernement lui-même le reconnaisse. En effet, usant d'un aimable euphémisme, il a inséré, dans son exposé des motifs, les considérants suivants :

« Ce texte respecte » — écoutez bien, mesdames, messieurs — « le plus possible, les principes traditionnels de notre droit pénal. »

C'est la première fois, mes chers collègues, que je lis, dans un exposé des motifs que l'on « respecte le plus possible » la loi, la Constitution ou le code.

Il s'agit d'un texte d'exception prévu à l'encontre d'une seule catégorie de citoyens, les commerçants, que ce texte prive des garanties dont bénéficient tous les autres Français.

Il est bien certain que le présumé coupable n'aura pas aucune garantie car une autorité administrative non compétente — le préfet n'a aucune compétence spéciale en matière économique — peut dorénavant prononcer une peine et, justement, une peine en matière économique.

Je sais bien que l'on pourra me répondre qu'à la base un procès-verbal est nécessaire et que ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux. Cela est vrai, bien sûr, mais cette force du procès-verbal ne s'applique qu'à la constatation matérielle et non à la qualification. Or celle-ci, vous le savez, est souvent délicate.

Nous savons que la jurisprudence a très souvent varié sur la qualification de certains délits et de certains faits matériels.

Je vous rappelle, en particulier, cette jurisprudence hésitante relative au refus de vente assimilé à la pratique de prix illicites et, par conséquent, visé par ce texte.

La décision du préfet prive automatiquement et définitivement les services du contrôle économique et le présumé coupable de toute possibilité de transaction du fait de la transmission immédiate du dossier par le préfet au procureur de la République.

En réalité, ce texte, nous le connaissons. C'est même une vieille connaissance. On peut dire que c'est un descendant de la lettre de cachet qui n'a pas honoré les derniers temps de la monarchie. C'est la résurrection de cette ordonnance de 1945 née dans cette période révolutionnaire et anormale qui a suivi la Libération, ordonnance qui, vous vous en souvenez, fut

supprimée par une loi du 28 novembre 1955 dont je suis l'auteur et qui nous a permis de revenir au droit commun et à une véritable liberté.

Nous savons que certains services avaient conservé la nostalgie de ce texte. Bien souvent, nous avons vu les services imposer à des chefs de gouvernement insuffisamment documentés l'insertion de ce texte dans leur déclaration ministérielle. Je me rappelle qu'un soir de 1957, M. Guy Mollet nous avait très discrètement parlé de pleins pouvoirs qui devaient lui permettre, notamment, de rétablir cette fameuse ordonnance de 1945, et que l'Assemblée, quasi unanime, avait demandé au président du conseil désigné de renoncer à cette partie de sa déclaration.

Mesdames, messieurs, il s'agit d'une de ces lois scélérates qui arrivent ainsi parfois à se survivre au travers de périodes difficiles ; je crois que ce texte n'est pas digne de notre Assemblée.

Monsieur le ministre, vous voulez en somme livrer le commerce libre à l'arbitraire de l'administration.

Quand on lit l'exposé des motifs, on se rend compte que vous n'invoquez qu'une seule raison : l'effet psychologique.

Il est assez curieux de voir un gouvernement, qui a nié l'effet psychologique en matière militaire et qui a même supprimé les cinquante bureaux, s'inspirer aujourd'hui des principes de la véritable guerre psychologique s'agissant d'une certaine catégorie de citoyens, les commerçants.

Nous savons, par les précédents, l'usage que vos services ont l'intention de faire du texte incriminé.

Nous savons très bien que, pendant les dix années d'application de cette ordonnance de 1945, le gouvernement y a recouru en diverses circonstances : quand il était impossible de satisfaire une revendication sociale, on s'efforçait de calmer les demandeurs en procédant à quelques emprisonnements ou en fermant une cinquantaine de boutiques ; on déclarait alors : Vous le voyez, nous vous donnons satisfaction ; nous « bouclons » les affameurs.

C'est là un moyen facile pour tenter de calmer les esprits, mais la liberté du citoyen n'y trouve pas son compte et la justice non plus.

Je me rappelle avoir, à l'occasion de certaines démarches, entendu déclarer que, sur cinquante boutiques fermées, cinq ou six appartenaient certainement à des commerçants innocents mais que, vu les circonstances, il était vraiment difficile de leur rendre justice.

Cela me rappelle aussi — car il s'agit bien du même procédé psychologique — les circulaires adressées aux contrôleurs polyvalents.

J'ai eu l'occasion de lire ici une directive donnée à son personnel par le directeur des brigades polyvalentes. Voici ce qu'il disait :

« Je veux avoir cinq cents commerçants assis par an pour hausse illicite sur les bancs de la correctionnelle et les brigades qui n'apporteront pas leur contingent de coupables seront pénalisées. »

J'ai eu aussi l'occasion de lire ici, il n'y a pas si longtemps, du temps des brigades polyvalentes, cette autre circulaire qui ordonnait aux contrôleurs polyvalents de dire d'emblée aux commerçants inspectés : Si l'on empilait les fiches de renseignements que nous détenons sur tous les commerçants de Paris, nous atteindrions une hauteur égale à trois fois celle de la Tour Eiffel.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que l'on tentait de semer l'angoisse chez une catégorie de citoyens aussi respectables que les autres, qui, avec leurs capitaux et avec leur famille, s'efforcent de gagner leur vie.

Nous serons, je crois, tous d'accord pour dire qu'il ne s'agit pas là de grande politique ; c'est plutôt ce qu'on pourrait appeler de l'intimidation vulgaire.

Monsieur le ministre, comme il s'agit d'un texte dû à l'initiative d'un gouvernement précédent, je vous demande si vous avez l'intention de le maintenir ou, comme je l'espère, de le retirer.

Au cas où vous décideriez de le maintenir, je me permettrais de vous faire observer que vous avez déjà, nous l'avons tous constaté, des pouvoirs considérables en la matière et que le procureur peut déjà — vous savez comment — fermer très rapidement les boutiques et les magasins des commerçants réfractaires.

Il n'y a pas, d'autre part, en ce moment, recrudescence des infractions. J'ai pu m'en rendre compte, comme rapporteur du budget de la police, en lisant les procès-verbaux dressés par les commissaires de police.

Alors, je vous le demande : Pourquoi cette loi d'exception, contraire au principe de la séparation des pouvoirs et aux principes traditionnels du droit pénal ? Pourquoi — on peut le dire — cette provocation à l'égard du commerce indépendant ?

Nous attendons votre réponse, monsieur le ministre. Mes amis et moi, nous exprimons notre hostilité à l'arbitraire du pouvoir et entendons continuer à défendre la liberté des citoyens, dont les garanties fondamentales sont le juge et la loi. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Baylot. (Applaudissements à droite.)

M. Jean Baylot. J'avais posé la question qui vient aujourd'hui en discussion avant de savoir que mon ami Frédéric-Dupont s'était lui-même inquiété du dépôt d'un texte que, comme moi, il jugeait insolite.

M. Frédéric-Dupont a traité devant vous, très complètement, tous les aspects juridiques, économiques et sociaux de ce problème.

Je ne voudrais pas reprendre ses arguments et faire perdre du temps à l'Assemblée.

Cependant, je pense pouvoir ajouter au dossier de cette affaire un élément nouveau et original. Il s'agit du fruit de l'expérience que j'ai retirée de l'exercice d'une fonction. Il advient, en effet, au cours des carrières, des événements inattendus et surprenants et, un jour, le Parlement n'ayant pu fournir de candidat à l'emploi discrédité de ministre du ravitaillement, ce poste m'échut. Je l'exerçai de mon mieux. Rappelerez-vous que, dans la liste copieuse des titulaires de l'emploi, mon nom est le seul qui ait été peu connu de l'opinion et ne peut-on voir là, peut-être, un titre à me prévaloir, dans ces fonctions, de quelque succès. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mon prédécesseur était M. Farge. Il passait pour un dur. Et il avait demandé à l'Assemblée de perdre trois jours à voter d'urgence un texte d'exception qui prévoyait pour les affameurs une gamme de peines qui allait de l'amende correctionnelle, qui était à l'époque de 16 francs, tarif minimum, jusqu'à la peine de mort.

Eh bien ! ce texte, mesdames, messieurs, qui m'a été transmis, en première ou deuxième main, presque tout de suite après sa promulgation, n'a jamais reçu la moindre application, qu'il s'agisse de l'exécution capitale ou qu'il s'agisse de l'amende.

Cela m'a convaincu que tous les textes d'exception sont mauvais car l'arsenal de nos codes contient tous les moyens de réprimer toutes les infractions, à la condition que l'on veuille bien s'y employer.

Tout texte d'exception est, à mon avis, suspect de cacher l'intention ou de traiter un problème de biais ou de porter, je m'excuse de la vulgarité des termes, une sorte de « coup fourré », parce que l'on ne veut pas aller au bout, au terme de l'action qu'il faudrait mener.

J'ai eu à manier, comme préfet, comme chargé des services du ravitaillement, des textes de fermeture et j'apporte ce témoignage qu'ils sont parfaitement inefficaces, qu'ils ne valent même pas pour l'exemple ; ils maintiennent une sorte d'inquiétude fiévreuse qui apporte à la fraude son aliment et qui l'encourage ou l'incite plutôt qu'elle ne la contient.

C'est une expérience que j'ai faite dans tous les départements que j'ai administrés, aussi bien qu'au service ministériel que j'ai eu l'honneur de diriger.

J'ai la certitude, lorsque l'on fait le bilan, que si le texte est inefficace, il a par-dessus le marché l'inconvénient, parce que l'infraction est saisie au hasard, de frapper quelquefois, dans l'ensemble du malaise économique visé, et pour une faute vénielle, un acteur secondaire. L'infraction, en effet, est parfois relevée par un enquêteur qui n'a pas eu le temps d'approfondir et de remonter jusqu'aux sources de la vraie responsabilité. On a ainsi en fin de compte, pénalisé soit un coupable véniel, soit même un commerçant qui n'était pas coupable.

Il n'y a pas de recours, il n'y a pas de défense possible.

Le recours et la défense ne sont évidemment pas possibles puisqu'il faudrait que l'autorité administrative érigée à côté d'elle un véritable tribunal dont le double emploi avec les tribunaux ordinaires serait flagrant.

L'inconvénient de ces textes inapplicables c'est, au surplus, de fournir à l'opinion publique un aliment en lui dénonçant comme bouc émissaire de tous ses malheurs une catégorie sociale qui en vaut une autre, celle des commerçants. Il en est de bons, il en est de mauvais. Les lois existantes permettent de châtier les mauvais. Mais que, pour châtier les mauvais, on rende tous les bons suspects, alors c'est là, mesdames, messieurs, une injustice à laquelle je refuse de m'associer.

Enfin, il est possible de concevoir que, dans une période exceptionnelle comme l'état de guerre et la pénurie qui a suivi, on recoure à ces mesures parce qu'il convient de faire peur. Mais le texte en cause — je l'indique au passage à M. Frédéric-Dupont — n'a pas cette origine qui, en quelque sorte, le purifie. Il n'est pas de 1945, c'est-à-dire des lendemains de la Libération. Il a été rendu à l'existence légale au lendemain de la Libération mais il porte la marque originelle du gouvernement de Vichy. Il a été conçu pendant l'occupation. Qu'un tel texte, donc, soit conçu dans une période de pénurie, cela peut s'admettre. La pénurie ne s'administre pas et tout ce que l'on peut faire, c'est essayer d'assurer un minimum à peu près convenable par la répartition, ce qui suppose une direction autoritaire, nécessairement arbitraire. Mais, en période de libéralisme économique et de productivité, un pareil texte est inadmissible.

Mesdames, messieurs, je disais tout à l'heure qu'il existe de bons et de mauvais commerçants. Nous sommes dans une période où le tri, le départ, se fait entre les deux catégories.

Lorsque je reçois, comme vous tous, les publications des syndicats professionnels du commerce, je suis frappé de voir que, dans toutes les catégories professionnelles, y compris celles qui sont les plus visées, les plus menacées par ce texte, celles de l'alimentation, le ton revendicatif cède de plus en plus le pas à la préoccupation constructive. Je suis frappé de constater que, sur les seize ou vingt pages que comportent ces revues professionnelles, sept, huit ou dix pages sont consacrées à l'étude du développement moderne des moyens de crédit, à l'étude de la transformation des boutiques, à la création de caisses de prêt ou de services collectifs assurant aux commerçants qui veulent accroître la productivité de leurs affaires les moyens d'y parvenir et des conseils.

Nous sommes en période d'expansion. Le tri se fait, il s'accomplit dans la liberté.

Qu'à la période de pénurie correspondent des moyens autoritaires, même s'ils sont parfois arbitraires, je l'admets. Mais dans la période libérale dans laquelle nous sommes et, en tout cas, dans laquelle le libéral que je suis entend bien se maintenir, je vous en prie, que l'on n'utilise, pour parvenir à moderniser et à normaliser le commerce, que les moyens normaux qui sont la liberté et la concurrence.

Dans la mesure où il faut sévir, que l'on prenne dans l'arsenal de nos codes et dans l'agencement de notre système judiciaire tous les moyens qui sont à la disposition de ceux qui veulent agir pour châtier. Mais que l'on fasse confiance aux organisations professionnelles qui, précisément, donnent en cette période la preuve que leur préoccupation est à la fois de moraliser et de moderniser leurs entreprises. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. François Missoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Mesdames, messieurs, je me réjouis tout d'abord de constater la présence au fauteuil présidentiel d'un nouveau vice-président à qui j'adresse mes félicitations. (Très bien ! très bien !)

Si je m'en tenais uniquement au libellé des questions qui m'ont été posées par M. Frédéric-Dupont et M. Baylot, je pourrais me borner à répondre que ce qui m'a incité à déposer le projet de loi est l'espoir qu'il sera voté. Mais je désire développer un peu plus longuement les raisons qui, en fait, m'ont poussé à déposer ce texte.

En matière de prix, la politique des pouvoirs publics, au cours de ces dernières années, s'est traduite par de très nombreuses remises en liberté, ainsi qu'en font foi les arrêtés publiés au *Bulletin officiel des services des prix*. Parallèlement, une action énergique a été entreprise pour mettre en échec, dans le cadre des dispositions du décret n° 58-545 du 24 juin 1958, les pratiques commerciales visant à restreindre la libre concurrence. On ne saurait donc accuser, ni même soupçonner le Gouvernement de tendances dirigistes. Malheureusement, les faits ont prouvé, dans certains secteurs de l'économie, que des commerçants mettaient à profit le retour à la liberté pour prélever des marges bénéficiaires excessives. Cela n'a pas manqué de provoquer les légitimes protestations non seulement des

consommateurs, mais également des producteurs. De plus l'équilibre encore fragile des prix et des salaires risquait d'être remis en cause.

Lorsque je me suis trouvé en présence de situations de cette nature, j'ai toujours commencé — comme on l'a précisément souhaité tout à l'heure — par en appeler au bon sens des professionnels et par signaler à leur attention la nécessité impérieuse de concilier leurs intérêts particuliers avec l'intérêt général.

Malheureusement, je suis au regret d'avoir à dire que mes tentatives de persuasion n'ont pas toujours rencontré une audience favorable. C'est ainsi que je me suis vu parfois contraint de réglementer à nouveau des prix qui avaient été précédemment libérés et d'envisager, par le fait même, les moyens propres à les faire respecter.

Je ne méconnaissais pas que le maximum des peines principales d'amende et d'emprisonnement, prévues pour la répression des infractions à la législation économique par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, et la possibilité pour les tribunaux de recourir à des peines complémentaires, comme la confiscation des marchandises saisies, la fermeture du fonds de commerce, l'interdiction d'exercer la profession et la publicité des décisions, permettent d'assurer une pénalisation suffisamment sévère.

Mais entre le moment où sont constatés les délits et celui où le condamné subit la charge effective de la sanction, l'expérience prouve qu'il s'écoule toujours une période assez longue, malgré toute la diligence de l'autorité judiciaire. D'une part, il existe des délais de procédure que l'on ne peut pas ne pas observer ; d'autre part, l'exécution de la peine peut être suspendue par l'exercice des voies de recours ; enfin, s'il s'agit d'une amende — et c'est le cas le plus fréquent — il faut encore les délais nécessaires pour assurer son recouvrement. Il en résulte que la répression, intervenant ainsi tardivement, perd une notable partie de son efficacité et se trouve dépourvue du caractère d'exemplarité immédiate qui, dans les cas graves, doit constituer sa qualité première : durant ce temps, les pratiques illégitimes continuent et, devant l'absence apparente de répression, ont tendance à s'étendre dangereusement.

Certes, cette période pourrait très souvent être sensiblement abrégée par l'emploi de la procédure de flagrant délit prévue par l'ordonnance que j'ai citée tout à l'heure. Personnellement, je répugne a priori à y recourir, car elle implique l'arrestation du délinquant et sa conduite devant le procureur de la République, mesures qui me semblent trop rigoureuses à l'égard de commerçants établis, ne serait-ce que par le discrédit profond et durable qu'elles peuvent engendrer tant dans l'esprit de leurs clients que dans celui de leurs voisins ou confrères.

C'est en fonction de ces diverses considérations que j'ai été conduit à préparer le projet de loi qui fait l'objet des questions orales de MM. Frédéric-Dupont et Baylot. Seule, en effet, la fermeture temporaire de l'établissement, intervenant immédiatement après les infractions, m'a paru susceptible, grâce au caractère exemplaire qu'elle revêt et à son effet psychologique, d'empêcher une généralisation des agissements délictueux.

On me dit qu'une telle sanction a été définitivement condamnée par le Parlement. Mais indépendamment du fait que, vous le savez aussi bien que moi, rien n'est définitif et qu'il vous est possible de rétablir aujourd'hui ce que vous avez supprimé hier, je tiens à souligner que ce projet ne vise pas à remettre purement et simplement en vigueur les dispositions qui ont été abrogées par la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955. Au cas particulier, la fermeture ordonnée par le préfet ne pourra excéder deux mois alors que, dans le passé, elle pouvait aller jusqu'à deux ans et qu'il était même possible d'interdire l'exercice de la profession à titre définitif. De plus, cette fermeture a seulement en quelque sorte un caractère préjudiciel. D'une part, elle entraîne sans délai la saisine de l'autorité judiciaire qui est ainsi mise à même de juger aussitôt les infractions, d'autre part, elle s'impute, le cas échéant, sur la fermeture prononcée par la juridiction de jugement elle-même.

Ainsi le risque d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs que constituerait une telle mesure se trouve très réduit et en pratique supprimé par son caractère préjudiciel. Au demeurant, cette mesure se trouve justifiée par la situation exceptionnelle créée par des commerçants qui se refusent systématiquement à appliquer une réglementation imposée dans l'intérêt général, réglementation qui, je le répète, n'a souvent été remise en vigueur que pour pallier les abus de la liberté totale antérieurement octroyée, situation à laquelle il est nécessaire de répondre par des moyens de contrainte exceptionnels : en fait, il s'agit là plutôt d'une mesure de sûreté telle qu'il

en existe déjà, en d'autres domaines, à la disposition des pouvoirs publics.

Quoi qu'il en soit, c'est au Parlement qu'il appartiendra, en définitive, de décider s'il entend ou non suivre le Gouvernement dans son projet. Je tiens toutefois, pour terminer, à donner dès maintenant l'assurance formelle que, si ce projet était voté, des instructions précises seraient adressées aux préfets afin qu'ils ne prennent des mesures de fermeture que dans des cas très rares et à l'égard d'infractions présentant un caractère d'abus manifeste commises par des commerçants qui auraient démontré une volonté délibérée et renouvelée de ne pas se soumettre à la réglementation.

Je tiens enfin à bien préciser que, contrairement à ce qu'a dit ou laissé entendre M. Baylot, le projet de loi ne vise pas uniquement le commerce indépendant. Il n'y est pas question du « commerce indépendant », mais du commerce au sens le plus général. Tout établissement ayant une activité commerciale ou industrielle est susceptible en cas d'infraction d'être touché par le texte en question, lequel, je le répète, n'est absolument pas dirigé contre telle ou telle forme d'entreprise.

Quant aux commerçants bons et mauvais dont on a parlé, je crois très sincèrement que seuls les très mauvais seraient touchés par ce texte et que les bons et même les moins bons commerçants ne seraient certainement pas atteints. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rieunaud, premier orateur inscrit.

M. Edouard Rieunaud. Mesdames, messieurs, nous avons écouté avec attention la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

Ainsi, le Gouvernement actuel, en acceptant la discussion des trois questions orales de nos collègues concernant le projet de loi n° 1659, a obéi très certainement à des motifs précis, étant donné le caractère bien particulier de la procédure employée, mais qu'à mon point de vue il ne semble pas souhaitable de généraliser. Le Gouvernement, avant que le rapporteur de la commission saisie au fond ne présente ses observations, voulait sans doute préciser son exposé des motifs, indiquer l'esprit dans lequel le projet était conçu, voire informer le Parlement de son désir d'aménager, en collaboration avec lui, telle ou telle partie du dispositif. Nous ne pouvons certes souhaiter la généralisation des procédures administratives en remplacement des garanties qu'offre la voie judiciaire, d'autant plus que cette voie permet aussi à l'Etat d'exercer son action contraignante, bien que le Gouvernement, y compris la garde des sceaux, essaie de nous expliquer les motifs qui ont présidé à l'élaboration du projet.

Que la commission examine donc le texte dès qu'elle sera en mesure de le faire et nous pourrions alors, au vu d'un rapport faisant la synthèse de tous les arguments, nous déterminer sur le fond. La procédure des questions orales, au contraire, laisse malheureusement l'Assemblée et le Gouvernement dans l'ignorance du sort futur de ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, il s'engage aujourd'hui sur le projet de loi n° 1659 une sorte de pré-débat. C'est là une procédure parlementaire assez insolite, mais nous sommes habitués à ces nombreuses modifications du régime parlementaire, et cela ne saurait nous surprendre.

Je voudrais donc, à mon tour, m'élever contre le projet de loi déposé par le Gouvernement et qui tend à l'application de mesures de fermeture d'établissements en cas d'infraction à la législation économique, et demander, après les orateurs qui m'ont précédé, le retrait du projet.

Il est, en effet, parfaitement anormal que les préfets puissent ordonner la fermeture immédiate d'un magasin lorsqu'une infraction à la législation économique a été constatée par procès-verbal, avant que les tribunaux aient rendu leur jugement. Cela, bien évidemment, ouvrirait la porte à tous les abus.

Certes, les députés communistes sont favorables à toute mesure, à condition qu'elle soit réellement efficace, destinée à lutter contre la spéculation effrénée qui sévit dans tous les domaines : grande industrie, logement, valeurs mobilières, commerce de gros. Voilà, monsieur le ministre, des domaines dans lesquels votre activité pourrait s'exercer avec intérêt, mais force nous est de constater que le pouvoir, loin de lutter contre les spéculations que j'ai dénoncées, les favorise et cherche par ailleurs à faire croire que le commerce de détail indépendant est le grand responsable de la vie chère et qu'il commet journellement

des infractions à la législation économique et, en particulier, à celle des prix.

Il suffit d'écouter les émissions de la radiodiffusion-télévision française pour avoir une idée de la campagne menée par le Gouvernement contre les commerçants détaillants. A la vérité, le projet de loi en cause a été dicté par des considérations parfaitement étrangères à la nécessité de lutter contre la spéculation.

Nul n'ignore — différentes déclarations gouvernementales le soulignent — que le Gouvernement veut, au nom d'une prétendue réforme des circuits commerciaux, atteindre les commerçants détaillants, dont il voudrait précipiter la disparition. Le Gouvernement encourage officiellement la création des super-marchés, le développement accéléré des établissements à succursales multiples, des chaînes de distribution, en un mot de toutes les formes intégrées du commerce, où sont investies des capitaux importants.

Nos collègues se souviennent peut-être des propos tenus sur les antennes de la R. T. F., à la fin de l'an dernier, par le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. S'adressant aux ménagères, le 8 novembre 1961, il déclarait : « Qu'est-ce qui vous oblige à faire vos achats dans les petites boutiques isolées plutôt que sur les marchés, dans des magasins à succursales multiples ? »

Le 9 novembre, il récidivait en affirmant : « Ce que je veux faire, c'est favoriser l'implantation de nouvelles succursales multiples ; le petit commerçant doit regagner la confiance du public. »

Quelques jours plus tard, dans une interview à un journal patronal, il disait : « Je pense qu'il y a place en France pour 1.000 ou 2.000 super-marchés ».

Le rapprochement de ces divers propos est tout à fait significatif. Il éclaire l'orientation du pouvoir vers une concentration accentuée du commerce. Quelques chiffres le démontrent.

De 1952 à 1960, le nombre des établissements commerciaux a diminué de 4,5 p. 100 tandis que le nombre de rayons dans les grands établissements a augmenté de 80.000. Pour les seules années de 1958 et 1959, 9.124 commerçants détaillants ont dû cesser leur activité, alors que dans cette même période 22.329 nouveaux rayons étaient créés dans les établissements commerciaux importants.

Par contre, les banques, les compagnies d'assurances, les grands magasins, les établissements à succursales multiples constitués en quelque trente sociétés ont ouvert plus de cent super-marchés à Paris, dans sa banlieue et dans les principales villes de France.

Un journal financier a pu écrire que l'on assistait ainsi à une « véritable floraison ». D'ailleurs, une de ces sociétés, au capital de trois milliards et demi d'anciens francs, est bien connue du pouvoir puisqu'un groupe financier dont l'ancien directeur général occupe présentement de très hautes fonctions, y détient des participations importantes et que son président directeur général est un membre éminent du parti de la majorité gouvernementale, l'U. N. R., et conseiller écouté du pouvoir. Et ceci explique probablement cela.

On a tout lieu de croire que ces formes puissamment concentrées du commerce ne sont pas visées par le projet de loi n° 1659 car, par définition, il est entendu qu'à l'instar de la femme de César, elles ne sauraient être soupçonnées en aucune manière ni en ce qui concerne les infractions à la législation économique ni en ce qui concerne la réglementation des ententes.

Par conséquent, on peut raisonnablement penser que le projet n'a d'autre but que de donner, en violation des règles de la procédure pénale, de nouvelles armes psychologiques et administratives au Gouvernement pour poursuivre sa politique d'élimination du commerce de détail indépendant ; tant il est vrai que les monopoles capitalistes, pour obtenir des profits de plus en plus élevés, non seulement surexploitent la classe ouvrière, mais s'enrichissent également des dépouilles des petites et moyennes entreprises dont ils précipitent la disparition.

Il s'ensuit que la classe ouvrière, pour résister aux empiètements du capital, et que les classes moyennes des villes et des campagnes, pour survivre, ont un intérêt commun à unir leurs efforts contre les monopoles, non seulement dans le domaine économique et social, mais également dans le domaine politique, en vue d'un renouveau démocratique.

M. Albert Marcenet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marcenet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Albert Marcenet. C'est cependant bien le parti communiste — dont vous-même — qui, depuis de nombreuses années, a dit, écrit et répété que le petit commerce constituait une forme anachronique. Je m'étonne que vous le défendiez aujourd'hui.

Je fermis les yeux en vous écoutant, car votre propos était fort intéressant, et je me suis surpris à penser que vous siegiez maintenant là-bas (à droite). Mais, si mes souvenirs sont exacts, j'ai lu, relu et entendu de nombreuses fois de votre part : le petit commerce est un anachronisme.

M. Jean Baylot. M. Ballanger siège bien à l'extrême gauche, mais il vote avec vous, monsieur Marcenet !

M. Robert Ballanger. Monsieur Marcenet, vous êtes probablement très au fait de la politique de l'U. N. R., mais en ce qui concerne la politique du parti communiste, vous avez encore beaucoup de progrès à faire.

M. Albert Marcenet. Pas celui-là !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Il y viendra. Ce n'est pas une cause perdue pour vous, monsieur Ballanger. (Sourires à droite.)

M. Robert Ballanger. Aucun citoyen averti ne peut ignorer — telle a été la ligne constamment suivie par notre parti — notre lutte pour défendre les petits commerçants et les artisans, dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas opposés à ceux de la classe ouvrière.

Or, dans la période présente, force est bien de constater que ce n'est pas le communisme ou la socialisation qui menace de fermeture les boutiques, mais bien au contraire la politique poursuivie par votre Gouvernement et par les monopoles : c'est écrit noir sur blanc dans les conclusions du rapport du comité Rueff-Armand comme dans les propositions du IV^e plan.

Vous savez bien qu'il s'agit pour vous d'« assainir » — selon votre terminologie — le secteur de la distribution en éliminant des commerçants indépendants, principalement des petits commerçants.

Vous savez bien que si les sociétés capitalistes auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure créent des supermarchés, elles ne le font pas dans un but philanthropique mais pour ramasser, comme elles en ont l'habitude, des profits de plus en plus fructueux. L'exemple de certains pays étrangers montre que l'implantation de supermarchés ne constitue pas un facteur de diminution du coût de la vie. Je n'en veux pour preuve que l'exemple récent du Canada, où en moins de quinze ans la part du commerce intégré, des magasins à succursales multiples, des supermarchés, dans le commerce de détail d'alimentation, est passée de 5 à 65 p. 100, absorbant ainsi la plus grande partie du commerce de détail.

Force est de constater que les prix ont augmenté de 15 à 20 p. 100 alors que les prix à la production sont restés stables, ce qui démontre qu'une fois les commerçants détaillants éliminés par le jeu d'une concurrence déloyale appuyée sur les immenses moyens financiers dont disposent les supermarchés, les dirigeants du commerce intégré augmentent leurs prix et loin d'être un élément de lutte contre la vie chère, ils concourent à l'augmentation spéculative du coût de la vie.

Telle est la mise au point que je voulais faire. J'espère qu'elle contribuera à votre édification sur la connaissance de la politique préconisée par le parti communiste français...

M. Albert Marcenet. Certainement pas !

M. Robert Ballanger. ... qui, je le répète, a été définie constamment dans nos congrès.

M. Albert Marcenet. Quel manque de mémoire !

M. Robert Ballanger. C'est pourquoi les députés communistes, aujourd'hui comme hier, défendent à la tribune et dans le

pays les classes moyennes vouées à la disparition par les monopoles capitalistes.

M. le président. La parole est à M. de Lacoste-Lareymondie.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Je voudrais dire en quelques mots combien votre réponse m'a déçu et étonné, monsieur le ministre.

Ayant pris contact avec les organisations commerciales de mon département au sujet de ce projet, je m'étais vu opposer par voie de presse un communiqué du secrétariat général de l'U. N. R. local qui affirmait que le projet avait été retiré et à la demande de l'U. N. R. Je suis donc fortement déçu qu'il n'en soit pas ainsi et que vous l'avez maintenu.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'on ne pouvait pas soupçonner le Gouvernement d'avoir des tendances dirigistes. Cette formule est évidemment paradoxale dans un débat de cette nature.

Aussi bien, et sans vous faire un procès global car je n'entends pas m'engager loin dans la théorie économique, vous avez assez affirmé qu'un certain planisme, un certain dirigisme était nécessaire.

Il est vrai aussi que le Premier ministre a repris des projets, toujours sous-jacents dans vos services, de réforme des structures commerciales qui font peser sur l'existence des petits commerces, vous ne l'ignorez pas, des menaces permanentes.

Votre projet est dirigiste et autoritaire et vous avez recouru, pour le défendre, à une théorie autoritaire. C'est sur ce point seulement que, parlant en juriste, je voudrais attirer votre attention sur la gravité de ce projet de loi qui est bien plus important que vous ne l'avez laissé entendre.

Vous avez fait la réponse administrative traditionnelle dans vos services depuis quinze ans. Ce n'est pas moi qui mésestime les difficultés qu'ils éprouvent à faire appliquer la législation économique et commerciale dont la nécessité est souvent évidente.

Votre administration, bien avant vous, a rencontré les mêmes difficultés pour combattre les ententes et notamment en matière de prix, mais la solution n'est pas dans la voie que vous avez reprise, après tant d'autres.

Vous avez critiqué la justice — et vous avez eu tort parce que c'est l'affaire de M. le garde des sceaux — en disant qu'elle était trop lente et que les peines intervenaient trop tard. Il est possible, à cet égard, de trouver des remèdes.

Vous avez affirmé aussi que la justice était trop infamante dans des cas de cette nature et qu'il était plus grave d'envoyer un commerçant devant les tribunaux que de lui fermer sa boutique par voie administrative. C'est paradoxal. La solution n'est pas là.

Il est possible qu'il faille chercher des réformes dans l'ordre de la justice économique, ce qui n'a pas été fait depuis des dizaines d'années parce qu'on a vécu trop longtemps en se contentant d'un schéma purement libéral que traduisent les textes du code pénal qui sont à la base de la législation en cette matière.

Il est possible qu'il faille spécialiser des magistrats et même des juridictions. C'est à envisager, mais ce qu'il faut éviter c'est ce que vous faites : c'est transformer l'administrateur en juge. Ce qu'il faut éviter, c'est — par cette tendance naturelle du pouvoir à faire disparaître tout ce qu'il estime constituer un obstacle dans des cas urgents — de supprimer des garanties, notamment l'instruction. C'est ainsi que l'on arrive finalement à la justice hâtive, aux cours martiales et à l'internement administratif.

Ce n'est pas dans cette voie qu'il faut agir. Vous perdez votre autorité à faire de l'administrateur un juge, car il n'en a pas l'indépendance, et à faire, — c'est inévitable avec des sanctions administratives — de tous les suspects des coupables. Vous y perdriez aussi votre honneur. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. de Lacoste-Lareymondie a exprimé, au fond, l'essentiel de ce que je voulais indiquer.

En réalité, je suis, comme lui-même, déçu parce que, comme lui-même, j'avais entendu dire que des promesses avaient été faites aux syndicats et aux présidents de syndicats professionnels, et que certains de nos collègues s'étaient faits forts d'amener le

Gouvernement à renoncer à son texte. Je constate aujourd'hui qu'il n'en est rien.

Par ailleurs, je suis déçu car je pensais qu'un nouveau gouvernement arrivant au pouvoir pouvait très bien — sans se déjuger — ne pas reprendre tous les textes déposés par son prédécesseur.

Cela précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cependant retenu dans votre déclaration une formule qui m'a effrayé. Vous dites : « L'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs est réduite ». »

C'est la première fois que j'entends dans cette Assemblée un membre du Gouvernement se prévaloir du fait que l'atteinte à la séparation des pouvoirs, ce principe sacro-saint de la civilisation moderne, ne serait que réduite !

Vous affirmez aussi dans votre exposé des motifs — comme je le soulignais tout à l'heure — que le texte respecte le plus possible les principes traditionnels de notre droit pénal. Mais en réalité, la légalité et la constitutionnalité des textes ne se mesurent pas en degrés. Il s'agit de savoir si on les respecte ou si on les viole.

Or, ces principes, vous reconnaissez vous-même les violer ; vous dites le « moins possible » ou « sous une forme réduite », mais vous avouez les violer.

Or, violer des principes aussi sacrés que le principe de la séparation des pouvoirs et les principes traditionnels du droit pénal contre une seule catégorie de citoyens, en l'occurrence les commerçants, cela s'appelle, monsieur le secrétaire d'Etat, une provocation.

J'ignore si le texte sera voté. Son dépôt est déjà une déclaration de guerre au commerce libre. Ce que je puis vous affirmer — et je crois bien être ainsi l'interprète des chambres de commerce, à en juger par les motions qu'elles ont votées — c'est que tout le commerce français est actuellement angoissé par ce projet et que les explications que vous venez de nous fournir — j'ai le regret de vous le préciser — ne sont pas de nature à lui apporter le moindre réconfort. *(Applaudissements à droite.)*

M. Jean Baylot. Au contraire !

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le ministre, il ne faut pas vous dissimuler l'émotion ressentie par les commerçants dès qu'ils ont appris le dépôt de votre projet de loi.

C'est un peu poussés par eux et par leurs organisations professionnelles que nous avons tenu à vous demander des explications précises dans une sorte d'avant-débat, en espérant que la quasi-unanimité de la profession qui s'était réalisée et la répercussion qui en avait résulté dans les milieux politiques seraient de nature à vous faire revenir sur ce projet que nombre de députés — leur grande majorité, j'espère — estimeront très fâcheux.

En fait, par delà la portée du texte qui a été analysé avec précision par nos amis Frédéric-Dupont, Baylot et de Lacoste-Lareymondie, l'ensemble des commerçants y voit une des nombreuses attaques dont ils sont la cible. Il semble qu'il existe dans les milieux dirigeants et technocratiques une volonté économique et au-delà de celle-ci une volonté politique d'élimination des commerçants et des artisans qui forment la base populaire des classes moyennes.

Pour des raisons politiques évidentes, ceux-ci trouvent dans les députés indépendants leurs défenseurs naturels et sachez que nous déploierons tous les efforts nécessaires, tant dans le domaine de la profession que dans le domaine des manifestations syndicales et pacifiques, pour démontrer au Gouvernement que l'ensemble de la profession commerciale n'est pas du tout disposée à se laisser régenter et enfermer dans des formules de répression administrative, au profit d'une certaine technocratie et d'ensembles économiques monstrueux tels que les super-marchés et les organismes à succursales multiples.

Certains de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, ont essayé de jouer ce jeu dangereux, sans aucun bénéfice ni pour les consommateurs, ni pour les contribuables. Un de vos prédécesseurs, qui appartenait à la même famille politique que vous, a donné ainsi naissance à un mouvement de réaction populaire des commerçants dont les gouvernements de l'époque ont pu éprouver la vigueur.

Que le Gouvernement sache bien que, dans la mesure où il voudra tourner le principe de la séparation des pouvoirs et réta-

blir des lois scélérates, il verra contre lui dressé l'ensemble des commerçants du pays, à la tête desquels nous nous trouverons toujours, comme à l'accoutumée. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, l'intérêt d'une question orale avec débat est de constituer une manière de discussion d'orientation sur le sujet retenu à l'ordre du jour.

M. Frédéric-Dupont et M. Baylot, auteur des questions, comme tous les orateurs qui se sont succédé, ont, après votre réponse, monsieur le ministre, signalé les dangers du projet de loi n° 1659.

Je ne reviendrai pas outre mesure sur la contradiction formelle qui existerait si, d'aventure, ce texte était voté, entre notre législation économique et le principe de la séparation des pouvoirs. Accorder à une administration des droits exorbitants et lui donner les moyens de prendre par provision une mesure qui peut être irrémédiable pour le commerçant qui la subirait, c'est-à-dire fermer sa boutique avant même qu'un délit soit établi, constituerait une monstruosité juridique.

Mais au-delà même de cette courte et essentielle observation juridique, je voudrais en présenter une autre sur le plan économique.

Votre texte pénalisera sans doute le commerce de détail, celui que dans tous les manuels d'économie politique on appelle le « commerce indépendant », mais tous ceux qui ont assumé des responsabilités administratives savent que ce n'est pas par des mesures coercitives que vous arriverez à une baisse des prix ou même à une stabilisation du coût de la vie.

La fixation des prix des denrées alimentaires ou des biens de consommation obéit malheureusement à des considérations de fond plus complexes et plus difficiles à manier que des mesures répressives. Pour tout dire, je ne crois pas à l'efficacité de votre texte. J'en vois bien plutôt les dangers et la nocivité.

C'est dans la voie de l'organisation des professions, de la modernisation de leurs installations et des circuits de distribution, d'un climat libéral d'entente, d'accord et de persuasion, que nous pourrions arriver aux solutions désirables. Alors, monsieur le ministre, je vous en supplie, tenez compte des avis exprimés aujourd'hui dans notre Assemblée et revisez votre position.

Il existe dans le pays assez de sujets de division pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en ajouter. Tout ce qui doit aller vers l'apaisement, dans tous les domaines, il nous appartient à tous de le rechercher. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Malleville.

M. Jacques Malleville. Mesdames, messieurs, puisqu'il y a été fait allusion, je me dois de donner quelques explications sur la position du groupe U. N. R. en la matière.

M. de Lacoste Lareymondie s'est fait l'écho d'un communiqué paru dans son département selon lequel, dès le mois de février, époque à laquelle le projet a été distribué et connu largement dans l'opinion, un groupe représentant assez largement l'U. N. R., frappé, comme de nombreux membres de l'Assemblée, du caractère surprenant et notoirement exorbitant du droit commun des dispositions envisagées, demandait au Gouvernement, non par de retirer dans l'immédiat son projet, mais de renoncer à l'insérer à l'ordre du jour tant que, sur la place publique, une ou plusieurs organisations professionnelles ne donnaient pas le spectacle de désordres ou d'une opposition concertée à l'intérêt général des consommateurs.

Le précédent gouvernement n'avait pas protesté contre ce communiqué. Nous pouvions penser que ses termes en étaient tacitement acceptés.

Le nouveau gouvernement ne semble pas reprendre cette position. C'est pourquoi, très prochainement, à mon initiative et à celle du groupe de travail auquel j'appartiens, le groupe U. N. R. sera saisi d'une nouvelle étude sur ce projet. En fait, si nous étions satisfaits de la position antérieure du gouvernement, nous ne le sommes pas, je puis l'affirmer au moins pour ma part — que relativement peu des explications d'aujourd'hui. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus (n° 1693).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1703 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 944 et annexes) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 (rapport n° 1405 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi (n° 945 et annexes) portant règlement définitif du budget de 1958 (rapport n° 1406 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi (n° 1693) portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus (rapport n° 1703 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dalbos tendant à instituer dans les mairies, préfectures et sous-préfectures des « cahiers d'observations » mis à la disposition des particuliers (n° 76), en remplacement de M. Clerget ;

M. Dalrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gabelle tendant à appliquer au personnel féminin de l'administration des P. T. T. les dispositions du code du travail interdisant le travail de nuit (n° 199), en remplacement de M. Barrot ;

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius tendant à accorder aux fonctionnaires anciens déportés un report de la limite d'âge de la retraite (n° 219), en remplacement de M. Georges Bourgeois ;

M. Quinson a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à rendre obligatoire la déclaration de domicile (n° 255), en remplacement de M. Georges Bourgeois ;

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond-Clergue tendant à compléter l'article 347, paragraphe premier du code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 341), en remplacement de M. Commenay ;

M. Moras a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mignot tendant à créer l'organisation régionale de la France (n° 347), en remplacement de M. Coste-Floret ;

M. Quinson a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à compléter l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939, modifié par l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n° 419), en remplacement de M. Junot ;

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Yrissou relative à la réglementation de diverses manifestations commerciales (n° 507), en remplacement de M. Hostache ;

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à autoriser la priorité sur certains marchés aux mutilés de guerre (n° 519), en remplacement de M. Junot ;

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Broglie et Tomasini tendant à instituer une déclaration obligatoire de résidence (n° 846), en remplacement de M. Bourgeois (Georges) ;

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Beauguette tendant à réglementer les « Quinzaines commerciales » (n° 873), en remplacement de M. Hostache ;

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Schmitt tendant à compléter la loi du 21 mai 1936, modifiée, et à permettre l'organisation de loteries pendant les « Quinzaines commerciales » (n° 916), en remplacement de M. Hostache ;

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Catalifaud tendant à créer un service technique du génie civil de l'Etat (n° 1077), en remplacement de M. Saïd Mohamed Cheikli ;

M. Delrez a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397), renvoyée pour le fonds à l'examen de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Raymond-Clergue.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 5 mai 1962.

GRUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL POUR L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(38 membres au lieu de 37.)

Ajouter le nom de M. Mustapha Deramchi.

GRUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

Substituer à la signature :

Le président,
MAURICE FAURI,

la signature :

Le président,
CLAUDIUS PETIT.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Mustapha Deramchi.

Démission de membres de commissions.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Boudjedir Hachmi, qui n'est plus membre du groupe du regroupement national pour l'unité de la République, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

M. Canat a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Fred Moore a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 9 mai 1962, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Commission spéciale.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1691).

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Bernasconi.	MM. Jouault.
Boisdé (Raymond).	Labbé.
Cassagne.	Lathière.
Chandernagor.	Lavigne.
Chazelle.	Marcellin.
Clerget.	Marcenet.
Degraeve.	Neuwirth.
Delbecque.	Nou.
Denis (Bertrand).	Pleven (René).
Derancy.	Poudevigne.
Desouches.	Raymond-Clergue.
Devig.	Rombert.
Fanton.	Van der Meersch.
Féron (Jacques).	Vanier.
Gabelle (Pierre).	Vayron (Philippe).

Ces candidatures ont été affichées le 4 mai 1962, à 18 h 15. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de 30 députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage. (Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15243. — 4 mai 1962. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences de la réforme tarifaire proposée par la S. N. C. F. et qui doit entrer en application le 1^{er} juillet prochain, sur l'économie d'un grand nombre de départements français, et plus spécialement de ceux du Massif Central et du Sud-Ouest qui, étant des régions déjà défavorisées du point de vue de l'expansion économique et industrielle, se voient condamnées à mort si la réforme proposée est appliquée à la date fixée. Cette réforme en effet empêchera pratiquement l'implantation de toute industrie nouvelle dans ces régions et entraînera la fermeture d'industries actuellement florissantes qui ne pourront plus supporter la concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier dans l'établissement de cette nouvelle tarification les intérêts des industries locales et les efforts d'expansion actuellement tentés en vue de la revitalisation de ces régions.

15244. — 4 mai 1962. — **M. Junot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, devant les nouvelles hécatombes constatées sur les routes de France aux premiers jours des vacances, quelles mesures immédiates il compte prendre pour empêcher enfin la progression permanente du nombre des victimes d'accidents de la route. Il insiste sur l'inefficacité évidente des mesures de limitation de vitesse, discutables dans leur principe et semblant, d'ailleurs, déterminées par le seul hasard quant à leur application territoriale. Il demande s'il n'apparaît pas plus simple, en attendant la réalisation des autoroutes modernes, seules adaptées aux conditions actuelles de la circulation, de prendre des mesures efficaces et pratiques applicables à la fois sans délai et sans frais, telles que l'interdiction de circulation des poids lourds à certaines heures sur certains itinéraires ou la mise en sens unique, pour quelques dates précises, des itinéraires les plus fréquentés.

15297. — 4 mai 1962. — **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 26 avril 1962, lors de sa communication à l'Assemblée nationale sur le programme du Gouvernement, il a déclaré : « Il faut faire le recensement exact et scrupuleux des catégories sacrifiées en faveur desquelles s'impose un effort particulier et sélectif ». Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans un proche avenir pour que, suivant ses déclarations, le bénéfice de l'expansion économique profite aux salariés les plus défavorisés, en particulier aux salariés agricoles et, plus spécialement, s'il n'est pas dans ses intentions, pour arriver à ce but, de supprimer les abattements de zones et de procéder à une réévaluation du S. M. I. G. en fonction de l'augmentation du revenu national.

15306. — 4 mai 1962. — **M. Debray** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 24 du décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux prévoit qu'une commission paritaire doit, dans un délai expirant le 12 mai 1962, établir un

rapport sur l'application de ce décret ; qu'à huit jours de l'expiration du délai, la commission n'est toujours pas constituée ; que, dès le 19 mai 1960, sur son initiative, 241 députés ont demandé au Gouvernement de constituer d'urgence cette commission afin de pallier les sérieux désordres intervenus dans la médecine et de ne point voir se perpétuer la pénalisation inacceptable des assurés sociaux privés du choix vraiment libre de leur médecin, puisqu'ils doivent désormais mettre en balance les qualités techniques et humaines des praticiens avec le taux de remboursement qui leur est dorénavant affecté ; que depuis deux ans tous les organismes médicaux, sans exception, ont demandé la révision des décrets du 12 mai 1960 et la constitution de la commission de l'article 24 ; que lors du débat sur sa question orale du 1^{er} juillet 1960, tous les aspects de ce problème ont été évoqués et les risques énoncés ci-dessus dénoncés et qu'ultérieurement les mises en garde ont été reprises lors de tous les débats sociaux intervenus à l'Assemblée nationale ; que les promesses faites par M. le ministre du travail, lors du débat budgétaire du 10 novembre 1961, n'ont pas été tenues (promesses faites dans les termes suivants : « Je me préoccupe de la question avec la volonté d'aboutir et j'ai d'ailleurs accepté une échéance qui est celle du mois d'avril. Je ne vous demande pas de m'approuver, mais simplement de prendre acte de la déclaration »). Il indique que le changement de Gouvernement intervenu récemment ne peut pas constituer une excuse au retard apporté aux mesures nécessaires puisque le département du travail et de la sécurité sociale a conservé le même titulaire d'une façon ininterrompue depuis 1958. Il insiste sur le désarroi et l'exacerbation observés actuellement dans le corps médical français déjà désorienté par l'application incohérente des mesures prises sous le titre de la « Réforme des études médicales » et profondément heurté par la notion même de « convention individuelle », notion contraire à l'évolution voulue et acceptée par toutes les professions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la loi, tenir ses promesses et remédier à la désastreuse situation présente.

15309. — 4 mai 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le Premier ministre qu'à l'occasion d'un récent litige porté devant le tribunal administratif de Paris et relatif à l'application des accords de Genève au Viet-Nam-Nord, litige qui a fait l'objet d'une décision rendue le 19 février dernier, le mémoire présenté au nom du ministre des finances concluait au rejet de la requête par le motif que le juge devait se déclarer incompétent pour connaître du litige soulevé par la spoliation des autorités de la République démocratique du Viet-Nam ; que cette juridiction a effectivement jugé que « si les accords (de Genève) n'ont pas été respectés par le Gouvernement de la République démocratique du Nord Viet-Nam, cette circonstance n'est pas susceptible d'engager à l'égard de la société requérante la responsabilité de l'Etat français », et que « les conditions dans lesquelles ont été signés et exécutés par le Gouvernement vietnamien les accords de 1954 ne pouvaient servir de base à une action contentieuse » ; il lui expose que cette décision de juridiction doit être rapprochée du texte des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie (publiées au *Journal officiel* de la République française du 20 mars 1962), et notamment du titre IV de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, ainsi que du commentaire fait à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (séance du 21 mars, pp. 520 et 521 du journal des débats parlementaires) aux termes duquel « il fallait que des engagements fussent pris et non pas en l'air sur les garanties à apporter à la minorité européenne... il ne s'agit pas de garanties pour trois ans. Il s'agit de garanties constantes ». Il lui demande, au cas infiniment probable où les accords d'Evian ne seraient pas respectés par le Gouvernement algérien mis en place au lendemain du scrutin, encore appelé et fausement d'« autodétermination » alors qu'il s'agit d'une prédétermination des autorités françaises : 1° s'il estime que cette jurisprudence du tribunal administratif de Paris, et son application éventuelle aux accords d'Evian, est conforme aux garanties annoncées et aux déclarations faites par le Gouvernement français le 21 mars 1962 devant l'Assemblée nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre, au cas où par la faute des autorités algériennes et contrairement aux invitations qui leur sont actuellement faites, les entreprises françaises en Algérie seraient contraintes de cesser leur exploitation par voie de réquisition, d'expropriation ou de retrait de concession ; 3° quelles instructions à cet égard il entend donner à ses services lors de la présentation des mémoires contentieux et si lesdits services concluront comme dans le cas visé dans la présente question à l'incompétence des tribunaux administratifs français.

15310. — 4 mai 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés qu'à l'occasion d'un récent litige porté devant le tribunal administratif de Paris et relatif à l'application des accords de Genève au Viet-Nam Nord, litige qui a fait l'objet d'une décision rendue le 19 février dernier, le mémoire présenté au nom du ministre des finances concluait au rejet de la requête par le motif que le juge devait se déclarer incompétent pour connaître du litige soulevé par la spoliation des autorités de la République démocratique du Viet-Nam ; que cette juridiction a effectivement jugé que « si les accords (de Genève) n'ont pas été respectés par le Gouvernement de la République démocratique du Nord Viet-Nam, cette circonstance n'est pas susceptible d'engager à l'égard de la société requérante la responsabilité de l'Etat français », et que « les conditions dans lesquelles ont été signés et

exécutés par le Gouvernement vietnamien les accords de 1954 ne pouvaient servir de base à une action contentieuse » ; il lui expose que cette décision de jurisprudence doit être rapprochée du texte des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie (publiées au *Journal officiel* de la République française du 20 mars 1962), et notamment du titre IV de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, ainsi que du commentaire fait à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (séance du 21 mars, pages 520 et 521 du *Journal officiel*, débats parlementaires) aux termes duquel « il fallait que des engagements fussent pris et non pas en l'air sur les garanties à apporter à la minorité européenne... il ne s'agit pas de garanties pour trois ans. Il s'agit de garanties constantes ». Il lui demande, au cas infiniment probable où les accords d'Evian ne seraient pas respectés par le Gouvernement algérien mis en place au lendemain du scrutin, encore appelé et fausement d'« autodétermination » alors qu'il s'agit d'une prédétermination des autorités françaises : 1° s'il estime que cette jurisprudence du tribunal administratif de Paris, et son application éventuelle aux accords d'Evian, est conforme aux garanties annoncées et aux déclarations faites par le Gouvernement français le 21 mars 1962 devant l'Assemblée nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre, au cas où par la faute des autorités algériennes, et contrairement aux invitations qui leur sont actuellement faites, les entreprises françaises en Algérie seraient contraintes de cesser leur exploitation par voie de réquisition, d'expropriation ou de retrait de concession ; 3° quelles instructions à cet égard il entend donner à ses services lors de la présentation des mémoires contentieux et si lesdits services concluront comme dans le cas visé dans la présente question, à l'incompétence des tribunaux administratifs français.

15311. — 4 mai 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'un récent litige porté devant le tribunal administratif de Paris et relatif à l'application des accords de Genève au Viet-Nam Nord, litige qui a fait l'objet d'une décision rendue le 19 février dernier, le mémoire présenté en son nom concluait au rejet de la requête par le motif que le juge devait se déclarer incompétent pour connaître du litige soulevé par la spoliation des autorités de la République démocratique du Viet-Nam ; que cette juridiction a effectivement jugé que « si les accords (de Genève) n'ont pas été respectés par le Gouvernement de la République démocratique du Nord Viet-Nam, cette circonstance n'est pas susceptible d'engager à l'égard de la société requérante, la responsabilité de l'Etat français » et que « les conditions dans lesquelles ont été signés et exécutés par le Gouvernement vietnamien les accords de 1954 ne pouvaient servir de base à une action contentieuse » ; il lui expose que cette décision de jurisprudence doit être rapprochée du texte des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie (publiées au *Journal officiel* de la République française du 20 mars 1962), et notamment du titre IV de la Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, ainsi que du commentaire fait à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (séance du 21 mars, pp. 520 et 521 du *Journal des débats parlementaires*) aux termes duquel « il fallait que des engagements fussent pris et non pas en l'air sur les garanties à apporter à la minorité européenne... il ne s'agit pas de garanties pour trois ans. Il s'agit de garanties constantes ». Il lui demande, au cas infiniment probable où les accords d'Evian ne seraient pas respectés par le Gouvernement algérien mis en place au lendemain du scrutin, encore appelé et fausement d'« autodétermination » alors qu'il s'agit d'une prédétermination des autorités françaises : 1° s'il estime que cette jurisprudence du tribunal administratif de Paris, et son application éventuelle aux accords d'Evian, est conforme aux garanties annoncées et aux déclarations faites par le Gouvernement français le 21 mars 1962 devant l'Assemblée nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre, au cas où par la faute des autorités algériennes, et contrairement aux invitations qui leur sont actuellement faites, les entreprises françaises en Algérie seraient contraintes de cesser leur exploitation par voie de réquisition, d'expropriation ou de retrait de concession ; 3° quelles instructions à cet égard il entend donner à ses services lors de la présentation des mémoires contentieux et si lesdits services concluront, comme dans le cas visé dans la présente question, à l'incompétence des tribunaux administratifs français.

15312. — 4 mai 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'à l'occasion d'un récent litige porté devant le tribunal administratif de Paris et relatif à l'application des accords de Genève au Viet-Nam Nord, litige qui a fait l'objet d'une décision rendue le 19 février dernier, le mémoire présenté au nom du ministre des finances concluait au rejet de la requête par le motif que le juge devait se déclarer incompétent pour connaître du litige soulevé par la spoliation des autorités de la République démocratique du Viet-Nam ; que cette juridiction a effectivement jugé que « si les accords (de Genève) n'ont pas été respectés par le Gouvernement de la République démocratique du Nord Viet-Nam cette circonstance n'est pas susceptible d'engager à l'égard de la société requérante la responsabilité de l'Etat français » et que « les conditions dans lesquelles ont été signés et exécutés par le Gouvernement vietnamien les accords de 1954 ne pouvaient servir de base à une action contentieuse » ; il lui expose que cette décision de jurisprudence doit être rapprochée du texte des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie (publiées au *Journal officiel* de la République française du

20 mars 1962), et notamment du titre IV de la Déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, ainsi que du commentaire qu'il avait fait lui-même devant l'Assemblée nationale (séance du 21 mars, pp. 520 et 521 du *Journal des débats parlementaires*) aux termes duquel « il fallait que des engagements fussent pris et non pas en l'air sur les garanties à apporter à la minorité européenne... il ne s'agit pas de garanties pour trois ans. Il s'agit de garanties constantes ». Il lui demande, au cas infiniment probable où les accords d'Evian ne seraient pas respectés par le Gouvernement algérien mis en place au lendemain du scrutin, encore appelé et fausement d'« autodétermination » alors qu'il s'agit d'une prédétermination des autorités françaises: 1° s'il estime que cette jurisprudence du tribunal administratif de Paris, et son application éventuelle aux accords d'Evian, est conforme aux garanties annoncées et aux déclarations faites par le Gouvernement français le 21 mars 1962 devant l'Assemblée nationale; 2° quelles mesures il compte prendre, au cas où par la faute des autorités algériennes, et contrairement aux invitations qui leur sont actuellement faites, les entreprises françaises en Algérie seraient contraintes de cesser leur exploitation par voie de réquisition, d'expropriation ou de retrait de concession; 3° quelles instructions à cet égard il entend donner à ses services lors de la présentation des mémoires contentieux et si ledits services concluront comme dans le cas visé dans la présente question, à l'incompétence des tribunaux administratifs français.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

15242. — 4 mai 1962. — M. Le Douarec expose à M. le Premier ministre: 1° qu'aux termes de l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 « les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés »; 2° que l'injustice criante résultant de l'application des abattements de zone est particulièrement odieuse lorsqu'elle pénalise des allocataires sous prétexte que le salaire de base en vigueur au lieu de leur résidence est théoriquement inférieur au salaire de base en vigueur au lieu de leur activité professionnelle, alors que les intéressés subissent déjà les multiples inconvénients et les frais supplémentaires résultant de leur éloignement; 3° qu'il semble cependant aisé, et aux moindres frais pour l'Etat, de supprimer une inégalité choquante. Il lui demande s'il envisage de compléter ainsi l'article 22 du décret du 10 décembre 1946: « Elles seront toutefois calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu où s'exerce l'activité professionnelle de l'allocataire, s'il est supérieur, et à la demande des intéressés » et, dans la négative, pour quels motifs.

15245. — 4 mai 1962. — M. Billoux expose à M. le Premier ministre que le pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel garanti a diminué de 14 p. 100 de juillet 1957 à mars 1962 et qu'au cours des deux derniers mois une forte hausse du coût de la vie a encore été enregistrée. Pourtant, dans la première zone de la région parisienne, le salaire minimum interprofessionnel garanti n'est que de 1,6865 NF depuis le 1^{er} décembre 1961. Dans les zones comportant des abattements, son taux varie de 1,6790 NF à 1,6265 NF. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement en vue: 1° de porter à 2,20 NF le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° pour supprimer les abattements de zone.

15246. — 4 mai 1962. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que le rythme sans cesse croissant et le caractère particulièrement pénible du travail dans la sidérurgie sont de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme des travailleurs de cette industrie — dont une faible proportion survit au-delà de soixante-cinq ans — et justifient amplement l'abaissement à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les activités spécialement pénibles, l'âge ouvrant droit à la pension vieillesse dite normale. Le relevé des décès survenus en 1961 dans 3 localités du département de la Meurthe-et-Moselle est significatif à cet égard. A Pont-Saint-Vincent, sur 8 ouvriers de la sidérurgie décédés, 4 étaient retraités, les autres n'avaient pas atteint soixante-cinq ans. A Chaligny, sur 6 ouvriers de la sidérurgie décédés, 1 seul avait dépassé l'âge de soixante-cinq ans, 3 avaient entre soixante et soixante-cinq ans, 2 n'avaient pas soixante ans. A Neuves-Maisons, sur 19 ouvriers de la sidérurgie décédés, 12 étaient âgés de moins de soixante-cinq ans (dont 5 sont décédés entre soixante et soixante-cinq ans et 7 avant l'âge de soixante ans). Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend prendre en considération la situation du point de vue de l'assurance vieillesse des travailleurs de la sidérurgie; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour abaisser l'âge de la pension vieillesse dite normale de ces travailleurs qui d'ailleurs semblent entrer dans le champ d'application de l'article 332 du code de la sécurité sociale.

15247. — 4 mai 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que par l'ampleur de leur grève nationale de vingt-quatre heures, le 25 avril, les cheminots ont montré nettement leur volonté légitime d'obtenir la réduction de

la durée hebdomadaire du travail et la prise en considération de leurs autres revendications. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin: 1° d'appliquer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français la semaine de quarante heures sans diminution de salaire et comme première étape, dès la mise en vigueur du service d'été, la semaine de quarante-cinq heures; 2° d'augmenter les salaires et pensions de ces agents.

15296. — 4 mai 1962. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre que le problème de la détermination du plafond de la cotisation sociale posé à la suite de la parution du décret du 16 février 1961 n'a toujours pas été résolu. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet, en lui précisant notamment la date à laquelle il compte faire paraître le décret annoncé par son prédécesseur aux représentants des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui rappelle en effet qu'il est urgent de permettre aux unes et aux autres d'envisager de façon très précise les modalités de gestion des caisses qui leur ont été confiées.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15248. — 4 mai 1962. — M. Fernand Grenier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur la situation des travailleurs algériens qui, libérés des camps et des prisons en application des accords d'Evian, se voient systématiquement évincés des entreprises où ils travaillaient avant leur internement ou leur incarcération alors que ces mêmes entreprises (dont certaines appartiennent au secteur nationalisé) recrutent de la main-d'œuvre. Il lui demande si une telle pratique ne constitue pas une violation des accords d'Evian et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette mise à l'index de ces travailleurs.

15249. — 4 mai 1962. — M. Fernand Grenier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs algériens qui, libérés des camps et des prisons en application des accords d'Evian, se voient systématiquement évincés des entreprises où ils travaillaient avant leur internement ou leur incarcération alors que ces mêmes entreprises (dont certaines appartiennent au secteur nationalisé) recrutent de la main-d'œuvre. Il lui demande si une telle pratique ne constitue pas une violation des accords d'Evian et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette mise à l'index de ces travailleurs.

15250. — 4 mai 1962. — M. Lollive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pour l'aménagement du territoire sur la nature et les conséquences de certaines opérations qu'on prétend réaliser au titre de la décentralisation de la région parisienne. C'est ainsi que: 1° l'atelier d'estampage d'une entreprise métallurgique de Pantin doit fermer ses portes dans le courant de l'année, probablement au retour des congés payés, et ses installations être transférées dans le département de la Meurthe-et-Moselle, aux environs de Nancy où des bâtiments sont en cours de construction. 400 travailleurs occupés dans l'atelier de Pantin seront réduits au chômage; 2° cette opération de transfert en province ne peut pas trouver sa justification dans la protestation des locataires des immeubles voisins (édifiés par le Comptoir national du logement) contre les troubles de jouissance provenant des vibrations des marteaux-pilons puisque, d'une part, des techniques appropriées permettent de supprimer ces inconvénients et que, d'autre part, la municipalité a proposé à l'entreprise en cause, pour l'implantation d'un nouvel atelier, des terrains situés dans la zone industrielle de Pantin; 3° il semble qu'elle soit dictée par l'appât de gains spéculatifs dont les travailleurs intéressés et l'ensemble des contribuables feront les frais. L'entreprise considérée veut bénéficier de tous les avantages prévus par la législation et la réglementation applicable à la décentralisation de la région parisienne, et en même temps une société immobilière a déjà déposé un projet de construction de 100 logements destinés à être vendus sur plan, en copropriété, sur l'emplacement qui deviendrait disponible par suite du transfert. Il lui demande s'il a l'intention de s'opposer à la fermeture de l'atelier de Pantin ou au transfert de cet atelier en dehors du territoire de la commune de Pantin.

15251. — 4 mai 1962. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître le nombre de femmes siégeant : a) dans les conseils municipaux ; b) dans les conseils généraux.

15252. — 4 mai 1962. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 modifiée en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les règlements doivent être opérés par virement de compte lorsqu'ils sont supérieurs à 1.000 NF ; qu'il en résulte des complications et des difficultés notamment pour certains salariés rémunérés au mois, lesquels sont dans l'obligation de se faire ouvrir un compte courant postal ou un compte en banque pour être crédités du montant de leurs salaires ou appointements. Il lui demande si, en raison de l'évolution des prix et des salaires depuis 1951, il n'estime pas nécessaire de procéder à un relèvement convenable de la limite au-dessus de laquelle les règlements doivent être obligatoirement effectués par virement de compte.

15253. — 4 mai 1962. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les associations groupées au sein de l'union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'obtenir la mise à jour, chaque année, de l'effectif réel de tous les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, demandent depuis longtemps : 1° que le Gouvernement procède, avec le concours des représentants qualifiés de leurs associations, au recensement de toutes les catégories des bénéficiaires de pensions de guerre et de la retraite du combattant ; 2° que les résultats de ce recensement soient communiqués par circulaire à l'office national ainsi qu'aux fédérations et associations d'anciens combattants et victimes de guerre ; 3° que le nombre des pensions de guerre et hors-guerre, par pourcentage d'invalidité et par catégorie effectivement payées au cours de l'année précédente, soit publié au Journal officiel au cours du premier trimestre de chaque année. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

15254. — 4 mai 1962. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont, au 31 décembre 1961, et par département, le nombre de titulaires de la carte du combattant au titre : a) de la guerre 1914-1918 ; b) des opérations survenues entre le 11 novembre 1918 et le 2 septembre 1939 (T. O. E.) ; c) de la guerre 1939-1945 ; d) de la guerre d'Indochine.

15255. — 4 mai 1962. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont, au 31 décembre 1961, le nombre des titulaires de la carte de : 1° combattant volontaire de la Résistance (métropolitaine et extramétropolitaine) ; 2° déporté résistant ; 3° interné résistant ; 4° déporté politique ; 5° interné politique ; 6° réfractaire ; 7° personne contrainte au travail en pays ennemi ; 8° personne proscriée ou transférée en pays ennemi.

15256. — 4 mai 1962. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont, au 31 décembre 1961 : a) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définitifs ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, hors guerre et T. O. E. et Algérie) ; b) le nombre de veuves de guerre par catégories (guerre et hors-guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors-guerre, victimes civiles de guerre). Il lui demande en outre de faire connaître la répartition, par catégories d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

15257. — 4 mai 1962. — **M. Cance**, se référant à la réponse faite le 12 août 1961 à sa question écrite n° 8166, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement est saisi, depuis plusieurs semaines, du rapport de la commission chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse et lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les pensions de guerre n'entrent plus en ligne de compte dans la détermination des ressources pour l'attribution de l'allocation de vieillesse.

15258. — 4 mai 1962. — **M. Fraissinet** expose à **M. le ministre des armées** que des commandants d'unités stationnées en Algérie font parvenir des appels angoissés à des employeurs métropolitains de main-d'œuvre, relatifs à leurs harkis, qu'ils jugent exposés à la mort s'ils sont démobilisés sur place. Il lui demande si, comme il l'espère, des dispositions ont été prises pour sauver ces serveurs dévoués de la France, en les affectant à des unités métropolitaines, et, dans l'affirmative, de lui faire connaître ces dispositions.

15259. — 4 mai 1962. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les services militaires accomplis en temps de paix par engagement de trois ans et plus dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris peuvent être pris en compte dans l'avancement d'échelon d'un sapeur-pompier professionnel et, dans l'affirmative, s'il convient de les prendre en compte, ou pour la durée légale du service militaire de la classe de l'intéressé (en l'occurrence dix-huit mois), ou pour le temps de service effectivement accompli par les appelés de cette classe (en l'occurrence vingt-sept mois).

15260. — 4 mai 1962. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 fixant les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, peut obliger les commerçants imposés d'après leurs bénéfices réels à déclarer chaque année le montant total, par client, de leurs ventes en gros. Ce décret, pris trois ans après la promulgation de l'ordonnance de 1958, impose aux entreprises des sujétions et des charges excessives qui vont aggraver le coût de la distribution, alors que les circuits paracommerciaux pourront les éluder ; il leur impose aussi de longs et minutieux pointages comptables qui n'exclueront ni les omissions ni les erreurs, avec les risques fiscaux qui en découleront. Par ailleurs, ces opérations vont embouteiller les services comptables des entreprises et nécessiter le recrutement d'agents contrôleurs en nombre important. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une révision de ces dispositions législatives et réglementaires ou, en tout état de cause, un aménagement plus souple des termes du décret n° 61-1427.

15261. — 4 mai 1962. — **M. Le Douarec**, rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 13440 concernait les charges financières incombant à l'Etat, et non pas l'ensemble des charges résultant soit d'une éventuelle réduction à 5 p. 100, soit d'une éventuelle suppression totale des abattements de zone en matière de prestations familiales, lui demande de préciser nettement la part incombant au budget de l'Etat, et à ce seul budget, dans les différentes évaluations mentionnées dans sa réponse du 24 février 1962.

15262. — 4 mai 1962. — **M. Le Douarec**, rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 13439 concernait les charges financières incombant à l'Etat, et non pas l'ensemble des charges résultant de la réduction des abattements de zone en matière de prestations familiales (décret du 1^{er} août 1961), lui demande de préciser nettement la part incombant au budget de l'Etat, et à ce seul budget, dans les différentes évaluations mentionnées dans sa réponse du 24 février 1962.

15263. — 4 mai 1962. — **M. Catalfaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement au stade dépassant le primaire exige un regroupement des élèves dans des établissements implantés dans les agglomérations les plus importantes d'une région. Les enfants qui, auparavant, fréquentaient l'école primaire jusqu'à la limite d'âge sont obligés actuellement pour poursuivre leurs études de fréquenter les établissements d'un degré supérieur, et notamment les cours d'enseignement général (ex-cours complémentaires). Cette solution implique un ramassage d'élèves conformément à la législation en vigueur. La dépense afférente au ramassage est partagée entre l'Etat (subvention), le département, la commune et les parents des élèves « ramassés ». Or, la réforme de l'enseignement obligeant à un ramassage a été imposée par l'Etat dans un but d'intérêt général, d'organisation administrative et peut-être également dans un but d'économie par regroupement, ce dernier étant rendu nécessaire à cause de la pénurie de maîtres enseignants. Les communes se trouvent donc devant un fait accompli et, dans le cadre de cette réforme, sont obligées de participer financièrement à l'opération. C'est ainsi exiger des collectivités locales un effort financier supplémentaire car la dépense de fonctionnement et d'entretien des classes primaires ne s'en trouve pas réduite pour autant et les budgets communaux sont donc appelés à supporter une dépense supplémentaire dans le sens dont on a l'impression qu'un principe s'instaure, c'est-à-dire que les collectivités suppléent aux déficiences financières de l'Etat. Il lui demande s'il envisage d'augmenter le pourcentage à la charge de l'Etat afin de supprimer la participation financière des communes dans le ramassage des élèves.

15264. — 4 mai 1962. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959 la hiérarchie interne du corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leur subordonnés par soixante-quinze points d'indices nets, ne le sont plus, en réalité, que par trente points. Il résulte de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant l'ensemble du corps de base à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

15265. — 4 mai 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise industrielle ayant acquis un immeuble pour les besoins de son exploitation. Le prix de cet immeuble s'élève à 200.000 NF dont moitié payée comptant et l'autre moitié convertie forfaitairement en une rente mensuelle et viagère de 2.000 NF au profit du vendeur et jusqu'à son décès. Il est demandé toutes précisions sur le mode de calcul et de comptabilisation de l'immeuble et de ses amortissements, en établissant la distinction entre le cas de décès prématuré du créancier et celui de « survie anormale ».

15266. — 4 mai 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition des entreprises ayant différé certains amortissements, en raison des résultats déficitaires enregistrés, varie suivant que ces entreprises ont ou non révisé leurs bilans et suivant les dates auxquelles les opérations ont été enregistrées dans leurs écritures. C'est ainsi qu'une entreprise n'ayant pas révisé son bilan, mais ayant porté les amortissements normaux au débit d'un compte d'attente (et non au débit de son compte d'exploitation et de profits et pertes), se voit refuser la possibilité de reports des amortissements sans limite de temps expressément prévue par l'article 39-12 du code général des impôts, le compte d'attente étant assimilé par l'administration à un déficit, reportable seulement dans les conditions fixées par les articles 156-1 ou 209 du même code. Par contre, les entreprises ayant révisé leurs bilans peuvent reporter utilement et sans limite de temps les amortissements constatés en période déficitaire, à condition toutefois de se conformer à des présentations de leurs opérations qui ont varié de nombreuses fois suivant qu'elles se trouvaient placées dans la période de validité du décret du 5 février 1946 ou dans celles des décrets des 29 juin 1948 ou 7 août 1958. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient ces différences de traitement et la position intransigeante de l'administration fiscale sur la question, étant observé que les conditions de forme imposées ne changent rien aux possibilités de contrôle de cette administration sur les déclarations des entreprises, le fait qu'une entreprise ait ou non révisé son bilan étant, de toute évidence, sans aucune influence sur ces possibilités de contrôle ; 2° dans quelle mesure la suppression pure et simple de la possibilité de report sans limite de temps des amortissements différés en périodes déficitaires n'est pas illégale, en ce sens qu'elle aboutit à supprimer un avantage expressément prévu par une loi, alors qu'un décret (et « a fortiori » une simple circulaire) ne peut modifier une loi, même indirectement, sous forme de pénalités ou de sanctions ; 3° si l'administration ne pourrait pas assouplir sa position afin de supprimer les inégalités d'impositions choquantes et au fond injustifiées puisqu'il n'en résulte que de différences de présentation ou de forme des comptabilités régulièrement tenues.

15267. — 4 mai 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un bureau d'aide sociale possédait un titre de rente d'une valeur en capital de 3 nouveaux francs. Ce titre a été remboursé comme valeur non inscriptible et la recette constatée dans la nouvelle comptabilité à la section extraordinaire au C/26 Rentes sur l'Etat. Cette somme insignifiante ne peut être réemployée en opération d'investissement. Elle est destinée aux personnes secourues par le bureau d'aide sociale et appelée à rester improductive et à surcharger inutilement et indéfiniment chaque année budgets et comptabilité. Il lui demande s'il n'estimo pas utile de prendre toutes dispositions nécessaires, afin que les hommes non inscriptibles en rente puissent être employés en secours aux indigents.

15268. — 4 mai 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que conformément à l'instruction 52 BE/O (B. O. C. I. n° 11 du 11 mars 1947) l'organisation des services extérieurs des contributions indirectes comporte la séparation des fonctions d'assiette et de recouvrement. Dans le secteur urbain, la circonscription d'exercice normal du service d'assiette est constituée par l'inspection centrale qui comprend sous l'autorité de l'inspecteur central, d'une part, une section d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, d'autre part, une section d'assiette des impôts indirects, composée d'un ou de plusieurs contrôleurs principaux et d'agents chargés de la constatation des impôts indirects proprement dits et des diverses tâches du service général, à l'exclusion du recouvrement. Le secteur d'assiette « Contributions indirectes » étant la plus petite unité administrative a été doté des moyens de service (personnel, indemnités, imprimés) nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui sont dévolues. Chaque secteur est l'unité donnant lieu à l'établissement d'états de produits et d'états statistiques. Il lui demande dans ces conditions : 1° si l'administration locale est autorisée à scinder en deux ou plusieurs secteurs géographiques un secteur d'assiette C. I., ne comportant qu'un seul poste de contrôleur principal ; 2° si l'administration centrale n'est pas seule qualifiée éventuellement pour découper un secteur, dont la consistance semble trop importante et si, dans cette éventualité, ce morcellement ne devrait pas s'accompagner de l'octroi de moyens de service appropriés et en premier lieu, de la création d'emplois de contrôleur principal en nombre égal au nombre des secteurs ainsi créés.

15269. — 4 mai 1962. — **M. Christian Bonnet**, se référant à la réponse donnée le 21 novembre 1961 à sa question écrite n° 12161, expose à **M. le ministre du travail** que le cas particulier ayant motivé son intervention au sujet de l'octroi de l'allocation vacances pour les enfants des ouvrières ostréicoles qui travaillent en été en hôtellerie ou comme femmes de ménage, est celui de Mme X... Il lui signale en outre que d'autres ouvrières ostréicoles ont déclaré qu'elles ne préentaient pas de demande d'allocation vacances et n'envoyaient pas leurs enfants en colonies, sachant qu'elles n'avaient pas droit à ladite allocation. Ces personnes résident dans les communes suivantes : la Trinité-sur-Mer, Plouharnel, Saint-Philibert, Locmariaquer, Pénéff. Il lui demande : 1° si Mme X... doit renouveler sa demande d'allocation vacances à la caisse agricole pour 1962, étant donné qu'au mois de mars elle était employée comme ouvrière ostréicole ; 2° s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que les ouvrières ostréicoles, ayant des enfants à charge, puissent toutes bénéficier de l'allocation vacances étant donné qu'elles en ont un besoin particulièrement pressant, puisqu'elles travaillent de nombreuses heures chaque jour pendant l'été et qu'il est souhaitable que leurs enfants ne soient pas livrés à eux-mêmes pendant les vacances.

15270. — 4 mai 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires ayant servi en Algérie ont versé pour leur retraite une retenue supplémentaire de 33 p. 100 en plus des retenues effectuées sur le traitement de leurs collègues en métropole. Il lui demande si ces fonctionnaires, réintégré dans les cadres métropolitains, bénéficieront d'une retraite plus élevée, tenant compte de cette retenue supplémentaire, ou si ces retenues supplémentaires feront l'objet d'un remboursement.

15271. — 4 mai 1962. — **M. Rauf** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si les infirmières manipulatrices de radiologie employées dans les hôpitaux publics ou privés peuvent effectuer des examens radiographiques en dehors de la présence de médecins susceptibles de les diriger et de les contrôler ; 2° si l'on peut admettre que la présence d'un médecin dans l'hôpital pendant l'exécution de ces examens radiologiques est suffisante pour que la loi soit considérée comme respectée et pour donner droit au versement d'honoraires médicaux par les caisses.

15272. — 4 mai 1962. — **M. Paul Ceste-Floret** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à la suite de la publication du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il peut lui donner l'assurance que seront rapidement liquidés les dossiers des personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale aux implacables, et si, en particulier, le titulaire d'une pension militaire d'invalidité qui a déposé son dossier en septembre 1967 peut espérer obtenir une réponse à bref délai.

15273. — 4 mai 1962. — **M. Gabelle** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si les dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à permettre le versement de cotisations rétroactives à l'assurance vieillesse aux travailleurs de nationalité française ayant exercé une activité salariée ou assimilée dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France sont applicables aux anciens agents et salariés ayant exercé leur activité dans les ex-pays de l'Indochine française avant 1954 ; 2° s'il ne lui semble pas équitable que les dispositions des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création de régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, soient étendues aux agents contractuels ayant exercé leurs fonctions en Indochine, afin que les intéressés puissent bénéficier, au titre de ces régimes complémentaires, de la validation de leurs années de service sur le territoire indochinois.

15274. — 4 mai 1962. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté interministériel du 6 mars 1947, relatif à la franchise postale des correspondances relatives à l'application des législations de sécurité sociale, désigne, parmi les destinataires et émetteurs des correspondances admises au bénéfice de cette franchise : préfetures et mairies (service des élections). Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté du 8 avril 1961, qui a remplacé ledit arrêté dans le régime agricole de la sécurité sociale. Elles font l'objet d'interprétations opposées à propos des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole : les services du ministère du travail excluent du bénéfice de la franchise postale les plis adressés par les candidats et leurs mandataires aux mairies pour la réservation des panneaux d'affichage et pour l'envoi des affiches à apposer. Ils se réfèrent, pour cela, aux dispositions de l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946 relative aux élections de la sécurité sociale qui mettent seulement « les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires » à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale. Ils ajoutent ainsi hâtivement les frais d'affranchissement aux autres frais d'en-

voi, tels que frais de papeterie, de conditionnement, d'apposition d'adresses, de recommandation facultative et de distribution par agence privée. Ils en concluent que ces frais d'affranchissement sont avancés par l'expéditeur, alors que cependant les dispositions de l'article 25 de la même loi stipulent que lesdits bulletins et circulaires sont expédiés sous enveloppe circulant en franchise. Partant de là, ils incorporent de même les frais d'envoi, ainsi artificiellement créés, aux frais d'affichage proprement dits qui, eux, ne sont remboursés aux candidats que sous condition d'un certain quorum des suffrages exprimés. Les services du ministère de l'agriculture, pour leur part, considèrent que tous les plis adressés par des particuliers aux maires et aux préfets — service des élections — sans distinction selon leur contenu, bénéficient de la franchise postale (cf. *Bulletin des méthodes de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole* n° 16 du 15 juin 1961). Les services des postes et télécommunications, de leur côté, distinguent entre les plis adressés aux mairies, selon qu'ils contiennent ou non des affiches. A ceux qui n'en contiennent pas, ils accordent la franchise. A ceux qui en contiennent, ils infligent la taxation au tarif des imprimés. Ils agissent ainsi comme si de la franchise instituée par l'article 61 du code de la sécurité sociale étaient exclus les envois d'imprimés, ce qui reviendrait à exclure pratiquement la quasi-totalité des « objets de correspondance » confiés au service postal pour l'application des législations de sécurité sociale, à moins de réserver aux affiches la nature « d'imprimés ». Il lui demande s'il compte unifier, de concert avec MM. les ministres de l'agriculture et des postes et télécommunications, dans un sens ou dans l'autre, ces interprétations différentes d'une même disposition réglementaire. Il attire son attention sur la gravité de la dépense qu'entraîne, soit pour les candidats, soit pour les caisses nationales de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, l'affranchissement des envois d'affiches aux mairies, alors que tous autres envois de propagande électorale bénéficient de la franchise déjà payée par un forfait global de l'institution de la sécurité sociale à l'administration des postes et télécommunications. Dans l'hypothèse du maintien du refus de la franchise postale aux demandes de panneaux et aux envois d'affiches adressés aux maires par les candidats et leurs mandataires, il lui demande d'indiquer la nature des autres envois émanant des particuliers à l'adresse des maires, service des élections, auxquels est réservé le bénéfice de la franchise postale.

franchise postale aux demandes de panneaux et aux envois d'affiches adressés aux maires par les candidats et leurs mandataires, il lui demande d'indiquer la nature des autres envois émanant des particuliers à l'adresse des maires, service des élections, auxquels est réservé le bénéfice de la franchise postale.

15276. — 4 mai 1962. — M. Dufour expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'arrêté interministériel du 6 mars 1947 relatif à la franchise postale des correspondances relatives à l'application des législations de sécurité sociale désigne, parmi les destinataires et émetteurs des correspondances admises au bénéfice de cette franchise : préfetures et mairies (service des élections). Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté du 8 avril 1961 qui a remplacé ledit arrêté dans le régime agricole de la sécurité sociale. Elles font l'objet d'interprétations opposées à propos des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole : Les services du ministère du travail excluent du bénéfice de la franchise postale les plis adressés par les candidats et leurs mandataires aux mairies pour la réservation des panneaux d'affichage et pour l'envoi des affiches à apposer. Ils se réfèrent, pour cela, aux dispositions de l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946 relative aux élections de la sécurité sociale qui mettent seulement « les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires » à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale. Ils ajoutent ainsi hâtivement les frais d'affranchissement aux autres frais d'envoi, tels que frais de papeterie, de conditionnement, d'apposition d'adresses, de recommandation facultative et de distribution par agence privée. Ils en concluent que ces frais d'affranchissement sont avancés par l'expéditeur, alors que cependant les dispositions de l'article 25 de la même loi stipulent que lesdits bulletins et circulaires sont expédiés sous enveloppe circulant en franchise. Partant de là, ils incorporent de même les frais d'envoi ainsi artificiellement créés, aux frais d'affichage proprement dits qui, eux, ne sont remboursés aux candidats que sous condition d'un certain quorum des suffrages exprimés. Les services du ministère de l'agriculture, pour leur part, considèrent que tous les plis adressés par des particuliers aux maires et aux préfets — service des élections — sans distinction selon leur contenu, bénéficient de la franchise postale (cf. *Bulletin des méthodes de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole*, n° 16 du 15 juin 1961). Les services des postes et télécommunications, de leur côté, distinguent entre les plis adressés aux mairies, selon qu'ils contiennent ou non des affiches. A ceux qui n'en contiennent pas ils accordent la franchise. A ceux qui en contiennent ils infligent la taxation au tarif des imprimés. Ils agissent ainsi comme si de la franchise instituée par l'article 61 du code de la sécurité sociale, étaient exclus les envois d'imprimés, ce qui reviendrait à exclure pratiquement la quasi-totalité des « objets de correspondance » confiés au service postal pour l'application des législations de sécurité sociale, à moins de réserver aux affiches la nature « d'imprimés ». Il lui demande s'il compte unifier de concert avec Messieurs les ministres du travail et de l'agriculture, dans un sens ou dans l'autre, ces interprétations différentes d'une même disposition réglementaire. Il attire son attention sur la gravité de la dépense qu'entraîne, soit pour les candidats, soit pour les caisses nationales de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, l'affranchissement des envois d'affiches aux mairies alors que tous autres envois de propagande électorale bénéficient de la franchise déjà payée par un forfait global de l'institution de la sécurité sociale à l'administration des postes et télécommunications. Dans l'hypothèse du maintien du refus de la franchise postale aux demandes de panneaux et aux envois d'affiches adressés aux maires par les candidats et leurs mandataires, il lui demande d'indiquer la nature des autres envois émanant des particuliers à l'adresse des maires — service des élections — auxquels est réservé le bénéfice de la franchise postale.

15275. — 4 mai 1962. — M. Dufour expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté interministériel du 6 mars 1947, relatif à la franchise postale des correspondances relatives à l'application des législations de sécurité sociale, désigne, parmi les destinataires et émetteurs, des correspondances admises au bénéfice de cette franchise : préfetures et mairies (service des élections). Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté du 8 avril 1961, qui a remplacé ledit arrêté dans le régime agricole de la sécurité sociale. Elles font l'objet d'interprétations opposées à propos des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole : les services du ministère du travail excluent du bénéfice de la franchise postale les plis adressés par les candidats et leurs mandataires aux mairies pour la réservation des panneaux d'affichage et pour l'envoi des affiches à apposer. Ils se réfèrent, pour cela, aux dispositions de l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946 relative aux élections de la sécurité sociale qui mettent seulement « les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires » à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale. Ils ajoutent ainsi hâtivement les frais d'affranchissement aux autres frais d'envoi, tels que frais de papeterie, de conditionnement, d'apposition d'adresses, de recommandation facultative et de distribution par agence privée. Ils en concluent que ces frais d'affranchissement sont avancés par l'expéditeur, alors que cependant les dispositions de l'article 25 de la même loi stipulent que lesdits bulletins et circulaires sont expédiés sous enveloppe circulant en franchise. Partant de là, ils incorporent de même les frais d'envoi, ainsi artificiellement créés, aux frais d'affichage proprement dits qui, eux, ne sont remboursés aux candidats que sous condition d'un certain quorum des suffrages exprimés. Les services du ministère de l'agriculture, pour leur part, considèrent que tous les plis adressés par des particuliers aux maires et aux préfets — service des élections — sans distinction selon leur contenu, bénéficient de la franchise postale (cf. *Bulletin des méthodes de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole* n° 16 du 15 juin 1961). Les services des postes et télécommunications, de leur côté, distinguent entre les plis adressés aux mairies, selon qu'ils contiennent ou non des affiches. A ceux qui n'en contiennent pas, ils accordent la franchise. A ceux qui en contiennent, ils infligent la taxation au tarif des imprimés. Ils agissent ainsi comme si de la franchise instituée par l'article 61 du code de la sécurité sociale étaient exclus les envois d'imprimés, ce qui reviendrait à exclure pratiquement la quasi-totalité des « objets de correspondance » confiés au service postal pour l'application des législations de sécurité sociale, à moins de réserver aux affiches la nature « d'imprimés ». Il lui demande s'il compte unifier, de concert avec MM. les ministres du travail et des postes et télécommunications, dans un sens ou dans l'autre, ces interprétations différentes d'une même disposition réglementaire. Il attire son attention sur la gravité de la dépense qu'entraîne, soit pour les candidats, soit pour les caisses nationales de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, l'affranchissement des envois d'affiches aux mairies alors que tous autres envois de propagande électorale bénéficient de la franchise déjà payée par un forfait global de l'institution de la sécurité sociale à l'administration des postes et télécommunications. Dans l'hypothèse du maintien du refus de la

15277. — 4 mai 1962. — M. Volsin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la coopération que le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer précise au chapitre 3, article 12 : « Les avancements de classe ou de grade dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer se font exclusivement au choix. Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans ; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953 ». Il lui demande si cette dernière clause a déjà été appliquée et si un avancement accéléré d'échelon est intervenu en faveur des attachés.

15278. — 4 mai 1962. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les éléments qui concourent à la fixation du prix de vente des produits ci-après désignés et de lui préciser, en particulier, les pourcentages correspondant aux taxes intérieures, aux droits de douane et aux redevances pour l'institut du pétrole : a) essence tourisme ordinaire ; b) supercarburant auto ; c) gas-oil ; d) fuel-oil domestique ; e) gaz liquéfiés butane et propane.

15279. — 4 mai 1962. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées actuellement par les éleveurs de porcs au regard du prix relativement élevé des céréales secondaires. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est d'encourager ou non le développement de l'élevage porcin. Dans

l'affirmative, ne serait-il pas possible que le Gouvernement n'exige pas un achat minimum de 1.000 tonnes pour accorder une licence d'importation des céréales secondaires, ce qui, en effet, oblige les éleveurs à passer par l'importateur. Afin de limiter les prélèvements intermédiaires, il serait souhaitable d'autoriser les éleveurs ou les groupements d'éleveurs à importer eux-mêmes des quantités plus minimes de céréales secondaires.

15280. — 4 mai 1962. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre l'injustice de maintenir en l'état les zones de salaires. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas possible, conformément aux promesses souvent faites, de réduire les écarts existants entre les différentes zones en vue d'aboutir à la séparation totale ; 2° s'il est d'accord pour prévoir un calendrier pour arriver à ce résultat.

15281. — 4 mai 1962. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le préjudice subi par certains contrôleurs issus du concours externe de mai 1957 qui, entrés dans l'administration comme agents d'exploitation en 1955, n'ont pu se présenter en 1957 au concours interne dont l'accès était réservé aux seuls candidats ayant deux ans effectifs d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année du concours. La situation de ces agents et ce qui concerne le classement indiciaire a évolué de la manière suivante : 16 novembre 1953, indice 210 brut ; 16 novembre 1959, indice 230 brut ; 16 mai 1961, indice 250 brut. Pendant la même période un agent d'exploitation nommé en 1955 a bénéficié du classement suivant : au 1^{er} octobre 1956, indice 210 brut ; au 16 août 1958, indice 225 brut. Et à la suite de la deuxième réforme du cadre « C » il a obtenu en septembre 1961 l'indice 270 brut. L'agent d'exploitation devenu contrôleur en 1957 perd ainsi 20 points d'indice, du fait de son accession au cadre « B ». Il est également défavorisé par rapport à un agent qui ayant réussi à un concours interne postérieur à 1957 doit, d'après la réforme intervenue avec effet à compter du 1^{er} janvier 1960, être nommé à l'indice au moins égal ou immédiatement supérieur et qui entrerait actuellement dans le cadre B avec un indice au moins égal à 270 brut. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre un terme à ces anomalies.

15282. — 4 mai 1962. — M. Mahlas appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le taux insuffisant de la pension de retraite accordée aux militaires de la gendarmerie. Cette insuffisance est due au fait que la pension de retraite est calculée sur la solde de base de l'intéressé. Or, celle-ci se trouve complétée pour le militaire en activité par diverses indemnités, qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension, d'où il résulte que cette pension est nettement insuffisante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit révisé de toute urgence le mode de calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie, en vue de l'augmentation de cette pension.

15283. — 4 mai 1962. — M. Mahlas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il apparaît souhaitable d'apporter certaines modifications au statut du cadre « A » des préfetures, régi par le décret n° 61-1024 du 9 septembre 1961. En effet plusieurs secrétaires administratifs de préfecture remplissent les fonctions de secrétaires chefs de sous-préfecture — emploi qui correspond au grade d'attaché de préfecture — sans pouvoir bénéficier des avantages accordés à ce dernier grade, alors qu'ils en supportent les responsabilités et les obligations. L'intégration de ces secrétaires administratifs dans le corps des attachés de préfecture n'entraînerait, dans l'immédiat, aucune incidence budgétaire et elle aurait l'avantage de procurer aux intéressés une satisfaction morale bien légitime et de faciliter en même temps l'accomplissement du travail administratif dans la mesure où elle rendrait possible la délégation de signature, qui n'est attribué qu'aux fonctionnaires de la catégorie A. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour que soit réalisée ladite intégration.

15284. — 4 mai 1962. — M. Mahlas appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur une lacune qui existe dans la rédaction des articles 357 et 358 du code civil, en vertu desquels, dans les trois mois du jugement qui admet l'adoption, mention de celle-ci et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier. En effet, dans le cas où l'adopté était marié antérieurement à l'adoption, il n'est pas prévu que doit être portée la mention de l'adoption et du nouveau nom de l'adopté en marge de son acte de mariage. Cette lacune porte évidemment préjudice aussi bien à l'intéressé lui-même qu'à ses enfants, particulièrement en cas d'héritage. La jurisprudence actuelle refuse de considérer cette lacune comme résultant d'une simple omission matérielle et exige un jugement rectifiant le jugement d'adoption. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter aux intéressés les désagréments qui peuvent résulter de la nécessité d'un second jugement, de prendre toutes dispositions utiles afin que soient complétés les articles 357 et 358 du code civil dans le sens indiqué ci-dessus.

15285. — 4 mai 1962. — M. Mahlas expose à M. le ministre des affaires étrangères que le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, est refusé aux agents français recrutés postérieurement au 7 août 1956 par un service public de Tunisie ou du Maroc, et qui se trouvent contraints de rentrer en France. En conséquence, ces agents, qui ont quitté la France en faisant foi aux promesses qui leur étaient faites et qui ont ainsi apporté leur contribution à l'aide technique accordée par la France aux anciens protectorats, se retrouvent du jour au lendemain sans travail et sans aucune facilité pour obtenir un emploi. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait opportun soit d'étendre à ces agents recrutés postérieurement au 7 août 1956 le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1956, soit de prendre toutes mesures tendant à accorder une certaine priorité aux intéressés lorsqu'ils ont été contraints de rentrer en France et qu'ils ont présenté une demande d'emploi auprès des services publics métropolitains.

15286. — 4 mai 1962. — M. Duthell appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le préjudice important qu'ont à subir de nombreux hôteliers, restaurateurs et limonadiers par suite de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme. Cette législation a en effet entraîné la fermeture d'un certain nombre d'établissements. Le décret n° 61-607 du 14 juin 1961 contient certaines dispositions destinées à assouplir la réglementation prévue par l'ordonnance du 29 novembre 1960. Mais la constitutionnalité de ce décret est contestée et le Gouvernement lui-même reconnaît que les tribunaux peuvent refuser l'application dudit décret. Il apparaît urgent de prendre toutes mesures utiles afin de mettre un terme à la confusion qui résulte de cette dualité de réglementation. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement s'est, jusqu'à présent, opposé à la ratification de l'ordonnance du 29 novembre 1960, malgré le dépôt d'un projet de loi en ce sens, et si le Parlement a le pouvoir, lors de la ratification d'un texte, d'exercer le droit de rectification prévu à l'article 38 de la Constitution ; 2° si le Gouvernement accepterait prochainement un débat de ratification.

15287. — 4 mai 1962. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser, et ce depuis l'année 1936 : a) le budget annuel de son ministère ; b) le pourcentage de ce budget par rapport au budget global ; c) la part annuelle consacrée aux rémunérations du personnel ; d) la part annuelle consacrée aux constructions scolaires et le nombre de classes construites dans les divers ordres d'enseignement ; e) le nombre d'élèves et l'augmentation de ceux-ci, en pourcentage, dans chacune des branches d'enseignement avec, si possible, la distinction entre les établissements d'enseignement masculins et féminins (primaire, secondaire et technique) ; f) la part réservée chaque année à l'entretien des locaux scolaires ou parascolaires ainsi qu'aux investissements de modernisation non assurés par les communes et les conseils généraux.

15288. — 4 mai 1962. — M. Callemer demande à M. le Premier ministre, devant la douleur et l'angoisse des familles de militaires français tombés vivants aux mains du F. L. N., et dont le nombre a été évalué à 348, quelles décisions il compte prendre à la suite d'un communiqué de l'A. L. N. affirmant qu'aucun soldat français n'est plus prisonnier de la rébellion, et notamment, en présence d'un fait aussi grave, si le Gouvernement peut donner l'assurance qu'aucun prisonnier F. L. N. ne sera libéré aussi longtemps que le G. P. R. A. ne se sera pas expliqué sur le sort de chacun des soldats français tombés vivants aux mains du F. L. N. et que ces soldats soient rendus à leur famille.

15289. — 4 mai 1962. — M. Lebas demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître : 1° le nombre de soldats français prisonniers du F. L. N. ou de l'A. L. N., tel que ses services pouvaient le connaître au moment de la signature des accords d'Evian ; 2° le nombre des prisonniers du F. L. N. ou de l'A. L. N. retenus par la France au moment de la signature desdits accords ; 3° le nombre de prisonniers déjà rendus par les autorités françaises ; 4° le nombre des prisonniers encore actuellement aux mains de ces mêmes autorités ; 5° les mesures envisagées, outre l'action de la Croix-Rouge internationale, pour mettre fin au plus tôt aux angousses de nombreuses familles françaises qui veulent encore espérer que le nombre de 5 est loin d'être définitif.

15290. — 4 mai 1962. — M. Lebas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes si la question et le nombre des prisonniers retenus de part et d'autre ont été étudiés lors de la signature des accords d'Evian et quelles mesures ont été prévues en cas de manquement à la parole de l'un des signataires.

15291. — 4 mai 1962. — M. Lebas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information s'il ne lui paraîtrait pas décent, au moment où le prix des denrées alimentaires poursuit sa hausse, mettant dans la misère de nombreux

foyers de travailleurs, d'interdire la publication par la presse des menus servis aux réceptions officielles, cette mesure ne pouvant que diminuer de très peu une liberté qui, par ailleurs et en certains secteurs réservés, a subi des atteintes beaucoup plus graves.

15292. — 4 mai 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'éducation des enfants débiles, moyens ou profonds, entraîne pour les familles des charges importantes; ces enfants ne peuvent, en effet, bénéficier de la gratuité scolaire des écoles publiques et doivent avoir recours à des établissements payants; la rareté des établissements publics destinés aux enfants débiles dans la Seine et leur éloignement du domicile des parents obligent à utiliser les services des établissements privés beaucoup plus onéreux. La prise en charge par la sécurité sociale, lorsqu'elle existe, est loin de couvrir le montant des frais occasionnés, et l'octroi de l'allocation d'aide sociale aux infirmes est subordonné à des conditions de ressources qui excluent un grand nombre de familles. Or, toutes les familles s'imposent des sacrifices souvent considérables pour assurer, malgré tout, l'éducation des ces enfants débiles. Il demande: 1° si les termes définissant les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale des débiles mentaux ne pourraient être reconsidérés et assouplis; 2° si les conditions d'attribution de l'aide sociale aux infirmes ne pourraient être révisées dans le cas d'aide à un enfant déficient; 3° si l'on ne pourrait envisager d'assurer l'éducation gratuite au même titre que les autres enfants de tous les enfants débiles, quels qu'ils soient, au besoin par l'institution d'une allocation spéciale compensatrice.

15293. — 4 mai 1962. — M. Michel Sy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les futures nominations, au grade de brigadier, de gardiens de la paix ayant satisfait aux exigences de l'examen du brevet de capacité technique. Parmi ces fonctionnaires figurent des agents provenant des anciens cadres du Maroc, de Tunisie ou d'Indochine, mutés en 1957-1958 et pour la plupart affectés en Algérie. Lors des notations pour leur promotion au grade de brigadier, en vertu d'une tradition administrative qui tend à tenir compte moins de la façon de servir de l'intéressé que de son ancienneté, ils se sont vu attribuer des notes modestes qui risquent de freiner leur avancement s'il est tenu compte, pour l'établissement du tableau, que des notations des trois dernières années. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'équité de tenir compte, à côté des notations hiérarchiques, du classement obtenu lors de l'examen du brevet de capacité technique, comme il est d'usage pour les concours administratifs, examen qui en raison des conditions parfaitement objectives de son déroulement est dégagé de toute appréciation personnelle et tient compte de la valeur professionnelle du candidat.

15294. — 4 mai 1962. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la justice: 1° s'il est possible, pour une personne de nationalité française et sans perdre cette nationalité, de jouir d'une seconde nationalité; c'est-à-dire, à titre d'exemple, d'être Français en France, Allemand en Allemagne ou Russe en U. R. S. S.; 2° en cas de réponse affirmative, quelles sont les formalités à accomplir auprès des autorités publiques françaises à l'effet de bénéficier de cette double nationalité.

15295. — 4 mai 1962. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la justice: 1° s'il est possible pour une personne de nationalité française de renoncer à cette nationalité et, ayant obtenu une autre nationalité, de vivre en France comme étranger; 2° en cas de réponse affirmative, quelles sont les formalités à accomplir auprès des autorités publiques françaises à cet effet; 3° et, dans ce cas, le Français devenu étranger a la faculté de transférer ses biens dans son nouveau pays d'adoption.

15296. — 4 mai 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées: 1° s'il est exact — comme le relate un journal du soir — que la France s'est vu refuser la livraison d'avions ravitailleurs pour la force de frappe française; 2° s'il n'avait pas été affirmé, au cours du débat relatif à la création de cette force, que le ravitaillement serait assuré par des appareils français; 3° s'il est possible de dire de quel type d'appareil il s'agissait; 4° quel est l'état de préparation de ladite force de frappe: a) pour la construction des appareils: date de livraison, nombre d'appareils, rayon d'action; b) pour le type de bombes qu'elle est appelée à transporter.

15299. — 4 mai 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître les mesures qu'il n'a pu manquer de prendre en vue de réaliser le ravalement des établissements hospitaliers dépendant de son département ministériel. Il semble en effet, dans Paris notamment, que le nombre des ravalements entrepris, même dans les voies où celui-ci a été rendu obligatoire, reste très nettement insuffisant.

15300. — 4 mai 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les mesures qu'il n'a pu manquer de prendre en vue de réaliser le ravalement des établissements d'enseignement dépendant de son département ministériel. Il semble en effet, dans Paris notamment, que le nombre des ravalements entrepris, même dans les voies où celui-ci a été rendu obligatoire, reste très nettement insuffisant.

15301. — 4 mai 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que le problème de la détermination du plafond de la cotisation sociale, posé à la suite de la parution du décret du 16 février 1961, n'a toujours pas été résolu. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet en lui précisant notamment la date à laquelle il compte faire paraître le décret annoncé par son prédécesseur aux représentants des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui rappelle en effet qu'il est urgent de permettre aux unes et aux autres d'envisager de façon très précise les modalités de gestion des caisses qui leur ont été confiées.

15302. — 4 mai 1962. — M. Sagette expose à M. le ministre de l'agriculture la situation anormale et pénible dans laquelle se trouvent certains propriétaires exploitants producteurs laitiers qui, en raison de la dispersion et de la situation de leurs herbages sur deux communes différentes (transhumance) se voient dans l'obligation de vendre leur lait à deux coopératives différentes, l'une de ces coopératives collectant le lait d'été, l'autre le lait d'hiver. Ces coopératives effectuent à l'égard de ces propriétaires des retenues de 2 anciens francs environ par litre de lait livré. Il lui demande si cette retenue est autorisée, par quels textes et dans quelles conditions.

15303. — 4 mai 1962. — M. Juszkewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un héritier entend, pour obtenir la déduction des droits de succession, faire état à l'administration de l'enregistrement des frais de dernière maladie du de cujus s'élevant à environ 4.200 NF que l'administration veut limiter à 2.000 NF en application des dispositions réglementaires sur la déduction du passif successoral. Il précise que ces frais consistent essentiellement en une note d'une clinique privée, société anonyme, tenant les registres obligatoires prévus par les articles 8 et suivants du code de commerce. Il demande si la déduction intégrale de ce passif peut être obtenue sur présentation d'une copie collationnée du livre d'hospitalisation de la clinique, tenu par ordre de date, sans blancs ni ratures; et coté et paraphé, retranscrivant jour par jour les sommes dues à la société, lesdites sommes étant reportées, en outre, sur le livre journal obligatoire; ou si l'administration est en droit de limiter à 2.000 NF la déduction des sommes dues au titre des frais de dernière maladie, en faisant valoir que ces livres ne font pas preuve contre le défunt.

15304. — 4 mai 1962. — M. Vascetti expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés le cas suivant: un Français de Tunisie qui résidait en Tunisie, a donné en novembre 1957 un ordre d'achat en bourse portant sur des valeurs françaises ou internationales (non tunisiennes). Cette opération était alors régie par Tunis à Paris par prélèvement sur son avoir à l'agence de Tunis d'une grande banque nationalisée, étant appelé qu'à cette époque les transferts de fonds Tunisie-France étaient absolument libres. Dès leur acquisition, ces actions étaient entreposées à Paris par ladite banque sous dossier de la succursale de Tunis qui ouvrait alors un compte titres au nom de l'intéressé. Ce dernier, rapatrié fin 1961, demanda aussitôt à la succursale de Tunis de donner des instructions à son siège de Paris pour que ses titres soient mis à sa disposition. La succursale de Tunis l'informa alors qu'aux termes de la circulaire n° 1 de la Banque centrale de Tunisie en date du 31 décembre 1960, les rapatriements de titres doivent être préalablement autorisés par cet organisme (lequel organisme les refuse systématiquement). La situation se résume donc ainsi: des titres appartenant à un Français rapatrié ont été achetés en bourse de Paris par celui-ci et n'ont jamais quitté Paris. Pour les lui remettre, la banque nationalisée française exige l'autorisation de la Banque centrale de Tunisie. Il attire l'attention sur l'anomalie juridique très grave que cela représente et lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des établissements français pour que ceux-ci passent outre aux instructions données par des banques étrangères de pays à qui nous avons donné l'indépendance.

15305. — 4 mai 1962. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'industrie: 1° si le Gouvernement français a été appelé à donner un avis sur le projet de création d'un complexe sidérurgique à Zelgote, près de Gand en Belgique; 2° sous quelle forme et dans quelles conditions des entreprises françaises ont été autorisées à y participer et s'il est vrai que l'usine Sidemar dont il s'agit bénéficierait d'un accord de l'Etat pour émettre, en France, un emprunt public destiné à assurer le financement d'une partie des investissements à engager.

15306. — 4 mai 1962. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la légataire universelle d'une personne, qui exploitait un établissement d'enseignement privé, payait patente, était inscrite à l'I. N. S. E. E., mais n'était pas inscrite au registre du commerce, peut obtenir la déduction du passif résultant de l'exploitation de l'établissement, passif dont la justification est produite par des factures et des attestations de créanciers et qui comporte, en particulier, les salaires dus au décès aux professeurs employés par le *de cuius*. Il précise que cette déduction est admise pour d'autres professions non inscrites au registre du commerce et que les établissements d'enseignement bénéficient des dispositions de textes particuliers aux commerçants et, notamment, de la propriété commerciale.

15307. — 4 mai 1962. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le Premier ministre** les réponses de **M. le ministre du travail** à sa question concernant le problème des zones de salaires dans la vallée du Rhône et plus spécialement dans la zone de Bagnols-Marcoule. Il lui demande s'il entend, au moment où il arrive au pouvoir, tenir les promesses de son prédécesseur et publier rapidement le reclassement de certaines zones de salaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

10185. — **M. Juszkewski** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation pénible de certaines organisations mutualistes libres. Cette situation résulte du fait que l'Etat ne respecte pas le financement de sa participation. Pour ce qui concerne la mutuelle de prévoyance sociale, à Cahors (Lot), la participation reçue à ce jour par cet organisme, et pour toute l'année, s'élève à 12.563 nouveaux francs. De plus, il n'a pas été perçu de frais de gestion, dont les pourcentages ne sont même pas, à ce jour, fixés après un an de fonctionnement. Les sommes encaissées en cotisation obligatoire, plus les avances perçues, laissent un déficit de plusieurs millions. Cette caisse a reçu des avances du régime facultatif qui s'est ainsi substitué à l'Etat, afin que les assurés ne supportent pas la négligence des pouvoirs publics. Cette mutuelle n'est pas la seule dans cette situation, étant donné qu'il est prouvé que le régime obligatoire agricole sera éternellement en déficit et qu'il ne peut être équilibré que si l'Etat fait face dans les délais voulus aux engagements qu'il a pris vis-à-vis des cultivateurs. D'autres organismes assurant la couverture des risques agricoles ont été dans l'obligation de prélever des sommes importantes sur d'autres régimes sociaux qui n'ont rien à voir avec la loi concernant les exploitations agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les caisses ne soient dans l'obligation de suspendre les paiements. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-295 du 31 mars 1961 pris pour l'application de la loi du 25 janvier 1961 instituant l'assurance maladie des exploitants, les crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture au titre de la participation de l'Etat sont ordonnancés au nom de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, chargée de répartir entre les caisses de mutualité sociale agricole et entre tous autres organismes assureurs les sommes ainsi mises à sa disposition. C'est ainsi que, compte tenu des justifications fournies, une première avance de 37,5 millions de nouveaux francs a été récemment consentie par le budget annexe des prestations sociales agricoles à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à valoir sur le montant global de la participation de l'Etat au financement de l'assurance pour 1962, soit 225 millions de nouveaux francs. En ce qui concerne les faits signalés par l'honorable parlementaire, l'enquête immédiatement entreprise a fait apparaître que la demande de versement au titre de la participation de l'Etat, formulée le 20 février 1962, auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du département, par la Mutuelle de prévoyance sociale du Lot, avait été satisfaite par la caisse centrale de secours mutuels agricoles dans les délais normaux. D'une façon générale, l'application des dispositions ci-dessus rappelées n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune difficulté particulière.

14187. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les craintes de voir les Inspecteurs des lois sociales en agriculture intégrés dans les services des directions départementales des services agricoles peuvent être considérées comme fondées. Il estime préjudiciable à la bonne marche des services une telle mesure et demande que lui soient donnés tous apaisements en ce sens. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les craintes formulées par l'honorable parlementaire au sujet d'une fusion éventuelle des inspections des lois sociales en agriculture et des directions des services agricoles ne sont pas fondées. Il importe, en effet, de maintenir une certaine autonomie à l'égard de ces deux services. C'est ainsi notamment que l'inspection des lois sociales exerce son action auprès des exploitants et des salariés agricoles le plus souvent par la conciliation, mais parfois aussi par la contrainte ; le rôle important qu'elle joue, en particulier en matière de réglementation du travail, exige une totale indé-

pendance vis-à-vis des services à vocation technique ou économique, telles que les directions des services agricoles, qui eux-mêmes font appel à l'esprit de persuasion auprès des seuls chefs d'exploitation. Il ne saurait donc être question de fusionner des services à vocations si différentes sans nuire à leur bonne marche et à leur activité respective.

14193. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît équitable d'imposer à un métayer ayant récolté, avec le propriétaire, plus de 1.000 hectolitres de vin, un hors-quantum de 20 p. 100 alors que la part revenant tant au propriétaire qu'au métayer est inférieure à 1.000 hectolitres. Ne lui paraît-il pas possible de tenir compte de la déclaration de chaque récoltant pour l'établissement du hors-quantum individuel. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire à la date du 20 mai 1961, en cas de bail à portion de fruits, les parts de récolte revenant au locataire et au bailleur sont cumulées et les redevances et prestations diverses calculées sur l'ensemble de la récolte de l'exploitation sont réclamées à chacune des parties prenantes au prorata des quantités qui leur sont respectivement attribuées — application de l'article 64 du code du vin. Dans ces conditions, la détermination du quantum et, partant, du hors-quantum du bailleur et du métayer est effectuée selon les règles fixées pour la détermination du montant global par le décret de campagne à savoir pour la campagne 1961-1962 par le décret n° 81-1285 du 30 novembre 1961. La récolte totale du bailleur et du métayer étant supérieure à 1.000 hectolitres, les 80 p. 100 placés en quantum et les 20 p. 100 placés en hors-quantum sont répartis entre eux selon les parts qui leur sont respectivement attribuées par leur contrat de métayage.

14783. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une ristourne de 10 p. 100 est accordée pour l'achat par les agriculteurs de matériel agricole. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre cette mesure aux réservoirs à eau et à fuel étant donné l'importance sans cesse accrue de la motorisation et du stockage en agriculture. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — L'extension de la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la ristourne de 10 p. 100 fait l'objet d'études de la part des départements ministériels intéressés. Si le principe de cette extension est admis, le cas des matériels de stockage sera examiné au même titre que celui d'un certain nombre de machines ou d'appareils qui ne figurent pas encore dans cette liste.

14784. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la ristourne de 10 p. 100 prévue pour l'achat de matériel agricole d'un montant maximum de 15.000 NF n'est accordée pour les accessoires que dans la mesure où ces accessoires sont livrés en même temps que le matériel principal. Il lui demande s'il ne lui paraît point équitable à l'égard des exploitants agricoles ayant des ressources limitées d'accorder le bénéfice de la détaxe de 10 p. 100 aux accessoires même si la livraison en est faite postérieurement à l'achat du matériel principal, à la seule condition que la facturation et le règlement de ces accessoires interviennent au plus tard deux ans après la facturation et le règlement du matériel principal. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, la ristourne sur le matériel agricole ne s'applique que sur le prix des matériels expressément désignés par arrêté interministériel. L'arrêté du 13 mars 1959, actuellement en vigueur, a dressé une liste des matériels susceptibles de bénéficier de la ristourne à titre principal et seules les factures qui les concernent sont donc recevables. Cependant, il a toujours été admis que les pièces ou éléments accessoires qui concourent au fonctionnement ou à l'utilisation de ces matériels pouvaient également être pris en considération pour le calcul de la ristourne lorsqu'ils figurent sur la même facture. Il est difficile d'aller au-delà de cette tolérance sans alourdir considérablement les opérations de liquidation par la multiplication du nombre de dossiers à instruire et la nécessité de contrôles supplémentaires. Les retards qui en résulteraient dans les paiements seraient une source de mécontentement pour l'ensemble des bénéficiaires de la ristourne de 10 p. 100, alors que l'avantage obtenu en contrepartie ne jouerait chaque fois que sur des sommes peu importantes, souvent inférieures au minimum de 30 NF exigé. Du point de vue technique, l'achat des accessoires en même temps que le matériel principal est d'ailleurs à encourager afin d'obtenir immédiatement le meilleur rendement de l'appareil.

14803. — **M. Becker** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959 la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble

du corps de base. Il lui demande pour quelles raisons le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 7 avril 1962.)

14806. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne du corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement érasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande pour quelles raisons le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé aux honorables parlementaires que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et par ailleurs un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

14304. — M. Ulrich expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des nouvelles dispositions statutaires applicables avec effet du 1^{er} janvier 1959, au corps des préposés des eaux et forêts, la hiérarchie interne de ces agents se trouve actuellement érasée. Les chefs de district de cette administration qui bénéficiaient autrefois d'un supplément d'indice de 75 points nets par rapport à leurs subordonnés n'ont plus actuellement qu'un supplément de 30 points. Cette situation suscite un grave mécontentement parmi les agents qui ont été recrutés à la suite d'un concours difficile et qui sont chargés de responsabilités importantes, et elle entraîne parmi les agents appartenant au corps de base un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il lui demande pour quelles raisons l'intégration de ce corps de fonctionnaires dans le cadre B, qui avait été envisagée, n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de districts spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et, par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15052. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de guerre stipule, dans son article 1^{er}, 3^e alinéa (art. L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) que les ayants cause des personnes décédées dans les conditions définies par cette loi n'ont droit à pension que si leur enfant, au moment de la blessure ou de l'accident, avait atteint dix ans révolus pour les victimes de la guerre 1939-1945. De ce fait, une ascendante de deux enfants décédés le 7 mars 1940 par l'explosion d'engin et qui étaient nés l'un le 8 décembre 1930, l'autre le 6 mai 1934, ne peut obtenir réparation, les deux victimes étant âgées de moins de dix ans. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en faveur des ayants cause se trouvant dans cette situation pénible et notamment s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification de la loi précitée afin d'abaisser l'âge ouvrant droit à pension. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La limite d'âge en deçà de laquelle les décès des enfants victimes civiles ne peut ouvrir droit à pension d'ascendant a été précisée par une disposition législative (art. 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 20 mai 1946) figurant à l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce texte disposant que le droit à pension d'ascendant de victime civile de la guerre est subordonné au fait que la victime ait atteint l'âge de dix ans révolus constitue une amélioration par rapport aux dispositions de la loi du 24 juin 1919 qui, pour la victime de la guerre 1914-1918, avait fixé cet âge à douze ans. Le ministre des anciens combattants ne peut donc que regretter l'absence d'une disposition législative lui permettant d'intervenir dans la situation douloureuse signalée par l'honorable parlementaire.

ARMÉES

14204. — M. Ziller demande à M. le ministre des armées : dans quelles conditions le bénéficiaire du tabac de cantine est accordé aux mutilés hospitalisés, au titre de l'article L. 115, dans des établissements civils conventionnés par le service de santé ; 2° à

quelle quantité de tabac de cantine peuvent prétendre les bénéficiaires remplissant les conditions ; 3° au cas où, par mesure médicale, les bénéficiaires ne peuvent se voir attribuer la totalité de la ration normale, si le surplus doit leur être remis à leur sortie de l'établissement ; 4° sur le plan départemental, quel est l'organisme chargé de la répartition du tabac de cantine pour les attributions aux hospitalisés au titre de l'article L. 115. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — 1° Les instructions en vigueur prévoient que parmi les ayants droit au tabac de cantine distribué à titre remboursable, doivent être compris les militaires non officiers ou anciens militaires (retraités ou réformés pour blessures ou infirmités contractées en service) en traitement dans les hôpitaux militaires et les hôpitaux civils conventionnés, à condition toutefois que le médecin traitant ne leur ait pas interdit l'usage du tabac. Ces dispositions, applicables aux mutilés hospitalisés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre lorsqu'ils se trouvent placés dans la situation indiquée ci-dessus, ne concernent pas les personnes bénéficiant uniquement de pensions concédées au titre des victimes civiles de la guerre ; 2° la quantité de tabac de cantine à laquelle peuvent prétendre les bénéficiaires des dispositions susvisées, est déterminée sur la base de la ration prévue pour les militaires non officiers de l'armée active, soit actuellement 320 grammes par mois ; 3° les prescriptions d'ordre médical interdisant l'usage du tabac excluent l'ouverture du droit aux perceptions. Il s'ensuit qu'aucune distribution de tabac de cantine ne peut être effectuée dans ce cas aux intéressés pendant leur séjour à l'hôpital ou à l'issue de ce séjour ; 4° les perceptions du tabac de cantine sont effectuées par les hôpitaux militaires et les hôpitaux civils conventionnés auprès des établissements du service de l'intendance (subsistance). Lorsque ces hôpitaux sont éloignés d'établissements du service de l'intendance, ils adressent aux intendants militaires chargés du service des subsistances une demande d'autorisation de perception auprès des débits de tabac les plus proches. Ces demandes sont transmises par les intendants militaires aux directeurs des contributions indirectes des départements où sont implantés les hôpitaux afin que les instructions nécessaires soient données pour la mise en place, dans les débits désignés, des quantités de tabac de cantine que sont habilités à percevoir les établissements hospitaliers.

14458. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'anomalie qui paraît exister quant au classement des élèves officiers des cadres du matériel, diplômés des arts et métiers, cantonnés à l'échelle 2, tandis que les élèves officiers d'active sortant du rang sont à l'échelle 3. Sans doute, cette situation résulte-t-elle d'une assimilation des intéressés aux élèves officiers normaux issus, par exemple, de Saint-Maixent l. A. Il paraît cependant nécessaire de tenir compte de la valeur accordée dans le secteur privé au diplôme des arts et métiers dont les titulaires sont rémunérés, dans leurs débuts, de la même façon que les anciens élèves de l'école polytechnique. Par ailleurs, relativement à l'avancement des personnels officiers considérés, il semble, compte tenu, d'une part, de la valeur actuelle du diplôme des arts et métiers, d'autre part, de la nécessité d'orienter de plus en plus l'armée vers une mécanisation et une technicité plus poussées, que pourrait être diminué le temps passé dans le grade d'ingénieur de 2^e classe, par les officiers cadres du matériel provenant des arts et métiers. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre eu égard aux problèmes ainsi évoqués. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La situation des sous-officiers élèves officiers d'active de l'armée de terre, et particulièrement celle des élèves possesseurs du diplôme d'ingénieur des écoles « arts et métiers » n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées, qui a prescrit les études nécessaires. Déjà peuvent prétendre à l'échelle de solde n° 3 ceux des personnels en cause qui sont titulaires du brevet de préparation militaire supérieure ou du certificat inter-armes. En revanche et conformément aux dispositions de la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959 (Journal officiel du 16 juillet 1959), le temps minimum à passer dans le grade d'ingénieur de 2^e classe (lieutenant) pour accéder à la 1^{re} classe (capitaine) n'étant que de deux ans, il n'est pas envisagé de le réduire.

14465. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées s'il a des projets d'acquisition de nouveaux bâtiments administratifs dans le 7^e arrondissement de Paris. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

14912 et 14945. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences financières désastreuses pour certains réformés définitifs rappelés à la suite d'un nouvel examen, par l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme. Il lui demande : 1° si un réformé définitif, rappelé quatre ans après la décision de la commission de réforme, ayant foi dans la décision de l'Etat, l'ayant classé dans une situation de réformé définitif, et par la suite ayant contracté mariage et devenu père de deux enfants, s'étant lié pour l'ouverture et le démarrage d'un cabinet de profession libérale, par des engagements financiers, peut bénéficier d'un moratoire définitif ou temporaire devant ses créanciers publics ou privés ; 2° quelles mesures dans l'exécution de

l'ordonnance, ont été prises pour dégager les intéressés des obligations financières souscrites. (Questions du 14 avril 1962.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à faire bénéficier les personnels visés dans la présente question des diverses mesures de protection prévues en faveur des militaires rappelés sous les drapeaux, et notamment de celles faisant l'objet de la loi du n° 56-672 du 9 juillet 1956, a été élaboré par le ministère des armées en liaison avec les départements ministériels intéressés (fonction publique, affaires algériennes, justice, intérieur, finances, agriculture, travail, santé publique et population). Ce texte, qui répond aux soucis exprimés par l'honorable parlementaire, sera prochainement déposé.

COMMERCE INTERIEUR

13653. — M. Lurle demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il entre dans ses intentions : 1° d'unifier, sur le plan national, le régime de fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation de détail ; 2° d'assainir le secteur de la distribution, en interdisant la pratique des ventes au détail à des prix inférieurs au prix d'achat majoré de 5 p. 100. (Question du 8 février 1962.)

Réponse. — 1° La question de la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation de détail fait actuellement l'objet d'une enquête auprès des préfets et des chambres de commerce. Les dispositions qui pourraient être envisagées devront tenir compte à la fois des droits reconnus aux salariés, de l'évolution du commerce, des particularités de chaque branche d'activité et de chaque région ainsi que des modifications du comportement de la clientèle et de ses besoins. Il ne sera possible de se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement de la législation en vigueur que lorsque l'étude entreprise aura été menée à son terme ; 2° le caractère malsain de la vente systématique à perte n'a pas échappé au département du commerce. Toutefois, l'adoption du remède préconisé par l'honorable parlementaire appelle des réserves en raison notamment de son caractère rigide et de la difficulté que soulèverait l'établissement d'une définition uniforme de la vente à perte applicable dans tous les cas. Il semble que la solution devrait plutôt être cherchée dans le sens de la répression stricte de ce procédé lorsqu'il est utilisé comme moyen de concurrence déloyale ou de dumping intérieur. Il y a lieu de signaler à ce sujet que, dans l'état actuel de la législation, la vente à perte est déjà susceptible de tomber sous le coup des dispositions suivantes : l'article 419 du code pénal prévoit des peines correctionnelles à l'encontre de ceux qui, dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu de l'offre et de la demande, opèrent ou tentent d'opérer une baisse artificielle du prix des denrées ou des marchandises. En outre, en dehors de la sanction pénale, il demeure loisible au commerçant lésé d'intenter une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du code civil en justifiant de l'étendue du préjudice subi et de son rapport direct avec la vente à perte de son concurrent. Enfin, aux termes de la circulaire du 31 mars 1960 relative à l'interdiction des pratiques commerciales restreignant la concurrence, est considéré comme de mauvaise foi au sens du décret du 24 juin 1958, et peut donc se voir opposer un refus de vente, le commerçant qui, à titre systématique se livrerait à la vente à perte. Toutefois, des difficultés de preuve ont toujours limité l'application aux ventes à perte des deux premiers textes cités tandis que la portée du décret du 24 juin 1958 est, dans cette matière, assez restreinte. Aussi le département procède-t-il à une étude sur le point de savoir suivant quelle modalité la répression de la vente à perte pourrait être facilitée lorsqu'on se trouve en face de procédés déloyaux ou de dumping intérieur.

EDUCATION NATIONALE

12890. — M. Legaret a déjà eu l'occasion d'appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards injustifiables que subit la mise en application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés (question n° 8989). A la suite de la réponse faite à cette question le 14 juin 1961, les autorités gouvernementales ont pris un certain nombre de mesures heureuses afin de mettre à exécution les mesures prévues par ladite loi. Cependant, alors que nous parvenons à la fin de l'année, le règlement des professeurs et le versement de la contribution forfaitaire précisée par les contrats d'association ne sont pas versés, ce qui occasionne aux professeurs en cause un dommage certain, et aux établissements considérés des difficultés de trésorerie difficiles à supporter. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures soient prises de toute urgence permettant de respecter tout à la fois les dispositions de la loi et les stipulations des contrats passés en vertu de leur texte. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Les retards que signale l'honorable parlementaire s'expliquent : 1° en premier lieu, par l'insuffisance de la dotation budgétaire affectée à la couverture des dépenses occasionnées par l'application de la loi du 31 décembre 1959 ; toutefois les démarches entreprises par le ministère de l'éducation nationale en vue d'obtenir les moyens nouveaux qui lui étaient nécessaires ont abouti à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 319.500.000 NF ; dès que ces crédits ont été mis à leur disposition, c'est-à-dire fin octobre 1961, les services de l'éducation nationale ont délégué aux ordonnateurs secondaires les sommes qu'ils avaient demandées ; 2° en second lieu, et notamment dans la Seine, par la nécessité d'une stricte observation des formalités que requièrent les services payeurs. Au cas particulier, la délégation de crédit a été faite le 4 novembre 1961 ; à la mi-novembre, les autorités départementales avaient donc les moyens financiers d'assurer l'application de la loi du 31 décembre 1959.

14228. — M. Lurle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres stagiaires de l'enseignement public, munis du seul brevet élémentaire, peuvent postuler pour le brevet supérieur ou le C. A. P. Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas applicables aux maîtres de l'enseignement privé qui sont placés, comme leurs collègues de l'enseignement public, sous la surveillance des inspecteurs des académies. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le brevet supérieur de capacité, institué par l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 pour une période de cinq ans, ne constitue pas un nouvel examen universitaire mais un mode provisoire de sélection interne, ayant exclusivement pour objet de permettre la titularisation, dans les cadres permanents de l'enseignement public, des instituteurs remplaçants munis du brevet élémentaire ou de la seule première partie du baccalauréat. L'application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 a, dans ces conditions, conduit le département de l'éducation nationale à étendre — par circulaire du 22 février 1961, titre II, §§ A 2 et A 3 — le bénéfice des dispositions en cause aux maîtres de l'enseignement privé ayant formellement demandé leur intégration à l'enseignement public, condition impliquant qu'ils exercent dans un établissement lui-même intégré au sous-contrat d'association. La parité de régime est donc parfaitement réalisée entre les deux catégories d'enseignants et l'on ne saurait envisager de ménager aux maîtres de l'enseignement privé qui entendent demeurer à l'écart de la fonction publique la possibilité de se présenter à un examen qui, de par son caractère provisoire, ne constitue pas un nouveau titre universitaire et par suite n'offre pas pour eux d'intérêt.

14483. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public, il est fait rappel des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1880. Etant donné que ledit article 3 a trait à la création d'aumôneries dans tous les établissements d'enseignement public du niveau du second degré ne recevant pas d'internes, il lui demande si l'on ne doit pas considérer que l'article 5 de la loi du 21 décembre 1880 susvisé est applicable à tous les externats de jeunes filles du niveau du second degré. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La loi du 21 décembre 1880, dite loi Camille Sée, visant exclusivement l'enseignement secondaire féminin, les lycées classiques et modernes peuvent, seuls, en bénéficier. Dans les autres établissements d'enseignement de jeunes filles, la création d'une aumônerie doit intervenir selon la procédure prévue par le décret n° 60-391 du 22 avril 1960, articles 1° et 3, dont les modalités d'application ont été précisées par les circulaires du 8 août 1960 et du 8 septembre 1961.

14614. — M. Delachenel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que près de 80 milliards d'anciens francs inscrits au budget de 1961, au titre des constructions scolaires, n'ont pu être utilisés faute d'avoir eu des projets établis en temps voulu et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans l'avenir. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — En 1961 les autorisations de programme non engagées représentaient 11 p. 100 du total des crédits utilisables. En 1959 le pourcentage des reports était de 18,5 p. 100. Cette situation doit encore être améliorée par une large déconcentration et par simplification du régime d'attribution des subventions. De toute façon, le volume de dossiers susceptibles d'être financés est actuellement largement supérieur aux possibilités budgétaires. En ce qui concerne les crédits de paiement, les reports sont importants mais il s'agit là d'une situation comptable qui est la conséquence des lenteurs constatées dans le règlement des travaux exécutés. Des instructions ont été données aux ordonnateurs pour qu'il leur soit remis en temps utiles les pièces justificatives des dépenses.

INFORMATION

14642. — M. Marcellin signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information une forme de publicité abusive qui a provoqué une protestation du conseil national de commerce. Cette publicité a été faite à plusieurs reprises dans la presse par un commerçant qui, d'une part, a adopté pour ses magasins l'enseigne « Télé-Paris » et, d'autre part, s'est assuré pour cette publicité le concours d'une présentatrice connue de la R. T. F. Il lui demande : 1° si l'emploi de l'enseigne susmentionnée, qui est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, ne constitue pas un abus ; 2° si l'ensemble dudit procédé publicitaire ne doit pas être considéré comme destiné à tourner l'interdiction de la publicité commerciale sur les ondes ; 3° si, dans ces conditions, une collaboration permanente de la R. T. F. peut se prêter à une activité de cette nature sans mettre en cause la neutralité du service public de l'information. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — 1° Les inconvénients de procédés publicitaires, tels que celui qu'a bien voulu signaler l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé au directeur général de la R. T. F. Toutefois, il n'existe aucune disposition législative interdisant l'utilisation par une firme privée, à des fins publicitaires, des termes « Télévision », « Télé » ou « Radio ». La seule exception concerne l'usage de titres ou dénominations contenant l'expression « radiodiffusion

nationale », usage déclaré illicite sauf autorisation spéciale, en vertu d'un décret du 10 septembre 1942, non abrogé; 2° La R. T. F. est totalement étrangère à cette publicité, elle ne l'organise ni ne la favorise, et n'en tire aucun profit. Il ne s'agit donc en rien d'un moyen destiné à tourner l'interdiction de la publicité commerciale sur les ondes; 3° A l'heure actuelle, les conditions dans lesquelles les présentatrices de la télévision collaborent aux émissions n'assurent pas à la R. T. F. l'exclusivité de toutes leurs activités. Toutefois, ces présentatrices ont été invitées à signer des contrats dont les dispositions ont pour effet d'éviter le renouvellement de semblables difficultés.

14690. — M. Rault demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles une sanction grave a été prise contre M. X., chargé des émissions bretonnes à Rennes-Bretagne, dont la faute aurait consisté, semble-t-il, à diffuser, il y a environ quatre mois, un chant breton, ce qui aurait été jugé inopportun par le secrétaire d'Etat à l'Information. Il lui demande d'envisager la possibilité de lever la sanction prise contre l'animateur des émissions régionales bretonnes. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le collaborateur de la Radiodiffusion-télévision française, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, participe à nouveau aux émissions présentées en langue bretonne par Rennes-Bretagne.

INTERIEUR

14011 — M. Laffin rappelle à M. le ministre de l'Intérieur sa question écrite n° 1329 attirant son attention sur les suspensions de publications dont les éditeurs constituaient des appels à la désobéissance. Dans la réponse du 20 janvier 1962, il lui était demandé de faire connaître avec précision les publications incriminées. Au lendemain d'événements sanglants, il n'est plus besoin de remonter dans le temps pour lui signaler que la presse du 8 février, notamment l'*Humanité*, *Libération* et *France-Soir* ont publié les communiqués des organisations diverses appelant à une manifestation de rue interdite par le Gouvernement. Ces publications constituaient des appels au désordre et à la désobéissance. Leur interdiction ou leur saisie aurait pu éviter les sanglants désordres que l'on sait. Il lui demande s'il ne lui semble pas dangereux pour la défense de la République de faire une discrimination pour la suspension ou la saisie d'une publication sur l'appartenance politique de cette publication plutôt que sur les appels ou communiqués qu'elle publie. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La publication par un journal d'un communiqué appelant à participer à une manifestation interdite peut donner lieu sur le plan pénal à des poursuites judiciaires pour infraction à l'article 4-1° du décret du 23 octobre 1955. L'honorable parlementaire peut être assuré que dans la plénitude de ses responsabilités le Gouvernement sait déceler et poursuivre les factions qui menacent les institutions républicaines.

14179. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'Intérieur l'état lamentable dans lequel se trouve la bibliothèque municipale du 18^e arrondissement, à l'étroit dans un local incommode de 95 mètres carrés et sans lumière, qui l'oblige à cesser tout achat de nouveautés (2.000 livres par an environ) ou de supprimer des milliers de livres, qui sont d'ailleurs actuellement rangés dans des placards difficilement accessibles; or, cette bibliothèque se place au premier rang des bibliothèques municipales avec 6.000 lecteurs, dont 1.000 enfants et 180.000 livres prêtés par an. Il demande quelles mesures comptent prendre ses services pour dégager des crédits en faveur de l'aménagement des bibliothèques populaires et particulièrement dans les circonscriptions peuplées, le 18^e arrondissement étant l'arrondissement le plus peuplé de la capitale. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Un projet de reconstruction de la bibliothèque du 18^e arrondissement est actuellement à l'étude. La question doit être soumise au conseil municipal dans le cadre du budget d'investissement de la ville de Paris, qui doit être examiné par l'Assemblée au cours d'une prochaine session extraordinaire. Si ce projet est retenu, il sera inscrit à la tranche 1963 du programme d'équipement de la ville de Paris. La nouvelle bibliothèque du 18^e arrondissement serait construite sur un terrain voisin de la mairie, la construction (rez-de-chaussée et deux étages) comprendrait une bibliothèque pour adultes, une bibliothèque pour enfants et une discothèque.

14549. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'Intérieur que, d'après les renseignements diffusés par voie de presse et de radio, la police judiciaire chargée de l'enquête sur l'attentat d'Issy-les-Moulineaux n'a encore recueilli aucun indice permettant d'orienter l'enquête. En conséquence, il lui demande: 1° comment il a pu solennellement et officiellement attribuer cet attentat à une organisation subversive plutôt qu'à une autre, à l'heure où à chaque instant il en naît une nouvelle qui provoque et menace; 2° s'il ne pense pas en apportant ainsi sa caution ministérielle à des manifestations de protestation qui en découlent qui entrave les

recherches de la police et nuit à la sérénité de la justice; 3° si une publicité aussi vaste sera faite par le Gouvernement dans le cas où l'enquête conduirait à impliquer une organisation différente de celle si hâtivement soupçonnée. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Les services de police relevant du ministre de l'Intérieur: 1° ont tout lieu de penser que l'odieux attentat d'Issy-les-Moulineaux a été perpétré par l'O. A. S.; des attentats du même ordre, tel celui perpétré à Bois-Colombes, le 5 mars 1962, ont d'ailleurs été revendiqués par cette organisation. Il est vrai que les conséquences en étaient fort heureusement mais fortuitement moins pénibles. Le fait que les auteurs n'en soient pas encore arrêtés ne peut rien changer à cette conviction; 2° poursuivent avec toute la diligence souhaitable la recherche des auteurs de cet attentat qu'ils espèrent pouvoir confondre et livrer à la justice dont il est regrettable qu'un parlementaire républicain mette à priori en doute l'impartialité. Le ministre de l'Intérieur ne pense pas d'ailleurs que la légitime indignation de la population, qui est aussi la sienne, gêne plus l'action de la police et de la justice que ne le font ceux qui semblent n'avoir d'autre souci que d'apporter par leurs interventions orales ou écrites une caution, sinon un soutien, aux ennemis de l'ordre public. Le Gouvernement n'entend pas dans cette circonstance, comme dans d'autres, cacher à l'opinion les auteurs, quels qu'ils soient, d'un attentat aussi révoltant.

14555. — M. Ricnaud expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants: un arrêté du 23 mai 1951 modifié les 30 septembre 1953, 20 novembre 1956, 4 septembre 1957 et 14 août 1958, autorise les conseils municipaux à allouer à leurs agents diverses indemnités — notamment indemnités représentatives de frais de déplacement. Un conseil municipal, considérant que l'usage d'une bicyclette à moteur personnelle facilite grandement le service de cinq contremaîtres ou surveillants des services de voirie, décide d'allouer aux intéressés l'indemnité kilométrique au taux prévu par l'article 4 du texte susvisé: 3 francs le kilomètre. Précisons que, pour éviter tout abus, une décision du maire limite à 8.500 kilomètres par an le kilométrage maximum ouvrant droit à indemnité. La délibération, régulièrement approuvée par le préfet, fait l'objet d'un refus d'application de la part du percepteur receveur municipal, motif pris de ce qu'en application de l'article 9 du décret du 21 mai 1953 seuls peuvent donner lieu à remboursement les déplacements effectués « à l'extérieur de la commune ». Il semble qu'une telle interprétation soit contraire tant à l'esprit qu'au texte de l'arrêté du 23 mai 1951. En effet, cet arrêté vise deux catégories de déplacements: a) déplacements à l'extérieur de la commune de résidence fonctionnelle et avec une voiture automobile personnelle, auquel cas sont applicables les articles 2, 3 et 3 ter dudit arrêté (missions et tournées auxquelles s'appliquent les dispositions des titres I, II, III et IV et les articles 31, 32, 34 et 35 du décret du 21 mai 1953 et par conséquent l'article 9 qui interdit le remboursement des déplacements à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle); b) déplacements à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle et avec une bicyclette à moteur, auquel cas sont applicables les articles 4 et 5 bis de l'arrêté du 23 mai 1951 et non les titres I, II, III et IV du décret du 21 mai 1953. Autrement dit, l'autorité ayant pouvoir réglementaire n'a pas entendu subordonner l'octroi d'indemnités pour usage d'une bicyclette à moteur à l'extérieur de la commune à la dérogation par décret en conseil des ministres prévue à l'article 9 du décret du 21 mai 1953. Répondre par la négative équivaudrait à ne permettre de rembourser les frais de déplacement aux agents communaux que pour le service effectué en dehors des limites de leur commune; il serait permis de se demander quels seraient la nature de ce service et l'objet de ces déplacements. Il lui demande de lui indiquer si l'interprétation exposée ci-dessus lui paraît exacte et, dans la négative, de lui préciser dans quel cas l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1951 peut trouver son application. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Comme la question posée met en cause un compte public, la consultation du ministre des finances s'impose. Dès que ce département saisi de l'affaire aura fait connaître son avis, une réponse définitive sera adressée à l'honorable parlementaire.

14557. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a eu connaissance d'un tract circulant dans la quasi-totalité des commissariats de police de la Seine et ainsi rédigé: « Policiers parisiens, deux des vôtres ont été tués. Deux autres ont été blessés cruellement par les assassins de l'O. A. S. samedi à Issy-les-Moulineaux. En tant que représentants de l'ordre, vous n'avez pas les moyens de lutter efficacement contre ce genre d'attentats. Certains actes, c'est normal, vous sont interdits. Vous avez un moyen sûr de venger vos amis. Dans les jours prochains, les hommes du C. D. R. vont opérer dans la capitale. Ils seront munis d'ordres de mission signés du Comité de défense républicaine (qui compte, dans ses rangs, de nombreux policiers républicains). Nous vous demandons de les laisser faire. Nous vous demandons de les aider, au moins passivement, dans leur tâche. Le Comité de défense républicaine, délégation nationale. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre contre les auteurs de cette provocation à la désobéissance adressée à un corps d'élite qui n'a de consignes à recevoir que du ministre de l'Intérieur, et si des instructions ont été données pour empêcher le groupement révolutionnaire auteur du tract ci-dessus de mettre

à exécution son projet, qui paraît destiné à préparer les conditions d'une guerre civile. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a pas eu connaissance de ce que les actions clandestines de représailles du genre de celles contre lesquelles s'élève l'honorable parlementaire aient été entreprises pour venger les deux policiers parisiens victimes de l'odieux attentat d'Issy-les-Moulineaux. La police parisienne ne tiendra pas davantage compte des tracts auxquels il est fait allusion que de ceux qu'elle reçoit émanant d'autres organisations clandestines.

15008. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur que, parmi les Français internés au camp de concentration de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard), certains ne savent pas pourquoi ils ont fait l'objet d'une arrestation. En effet, des détenus n'ont jamais été entendus. D'autres ont été poursuivis et acquittés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour indemniser les internés et leurs familles du préjudice qui leur est ainsi causé. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les personnes internées en vertu d'une décision administrative le sont en raison du danger que leur maintien en liberté présenterait pour les institutions républicaines. C'est pourquoi il n'a jamais été envisagé qu'elles puissent être indemnisées.

15014. — M. Legaret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a appris par les journaux qu'à l'occasion du référendum du 8 avril 1962 chaque parti politique disposerait d'un panneau d'affichage et aurait la possibilité de tenir des réunions publiques, à l'exclusion de toute autre forme de propagande, et ceci, conformément aux dispositions du code électoral qui interdit tout affichage en dehors des panneaux électoraux spécialement affectés à cet usage. Les mêmes journaux ont également annoncé que les frais d'impression et d'apposition d'affiches engagés par les partis politiques à l'occasion du référendum ne leur seraient pas remboursés, contrairement à ce qui est d'usage courant en la matière. Aussi a-t-il été extrêmement surpris d'apercevoir d'immenses affiches représentant les unes des proils d'enfants, l'un rouge, l'autre blanc, d'autres des dessins divers, mais toutes présentant les mêmes caractéristiques en ce qu'elles sont d'un format inhabituel par son étendue. Qu'elles sont généralement apposées sur des emplacements réservés, loués à grand frais, et qu'elles invitent tous à voter « oui ». Il lui demande: 1° si conformément aux dispositions du code électoral précité, il envisage d'engager des poursuites correctionnelles contre les auteurs de ce genre d'affichage interdit; 2° au cas où, comme certains le prétendent, cet affichage ne serait pas ignoré du Gouvernement, qui en aurait même pris l'initiative, quel est le montant des charges ainsi supportées, au mépris de toutes les règles et de toutes les déclarations, par le contribuable français. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur rappelle à l'honorable parlementaire que le code électoral, comme son nom l'indique, traite des élections et non du référendum. Si donc des affiches ont été apposées par les partisans du oui comme par ceux du non, cela ne saurait constituer une infraction aux dispositions du code électoral.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14901. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les inscrits maritimes, actifs et pensionnés, ainsi que leurs syndicats et associations s'indignent à juste titre d'informations selon lesquelles le projet de réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine, en cours d'élaboration, comporterait le recul de l'âge d'ouverture du droit à pension et la modification de l'article 55 de la loi des pensions sur le rapport entre l'évolution des salaires et celle des pensions. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, comment il peut justifier de telles mesures qui, au fond, remettent en cause le statut des inscrits maritimes; 3° dans la négative, s'il ne juge pas utile de démentir ces informations par un communiqué officiel. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte, dans un projet de réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine, aux principes mêmes du régime particulier de retraites des marins, et notamment, il n'est pas prévu une modification de l'âge d'entrée en jouissance des pensions des marins du commerce et de la pêche en mer. En ce qui concerne l'application de l'article 55 de la loi modifiée du 12 avril 1941, il a toujours été procédé à l'augmentation des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions lorsque les salaires réels ont eux-mêmes été modifiés.

15035. — M. François Perrin appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la diminution constante de l'effectif des agents de travaux. Alors que le réseau routier français s'agrandit chaque jour, cette mesure entraîne un allongement des parcours à entretenir par l'agent des travaux et, de ce fait, un manque d'entretien de plus en plus fréquent. Il lui demande si des mesures sont prévues dans un avenir immédiat pour éviter que de nombreuses routes nationales très fréquentées présentent aux yeux des usagers un tel aspect de la'sser-aller. (Question du 16 avril 1962.)

Réponse. — Le ministère des travaux publics et des transports a entrepris, le 1^{er} janvier 1960, une réforme tendant à moderniser les services extérieurs des ponts et chaussées, compte tenu de l'évolution de la technique des travaux d'entretien routier. En ce qui concerne les personnels d'exécution des travaux d'entretien, cette réforme comporte la suppression progressive, chaque fois que cela est possible, du travail manuel par l'emploi de plus en plus fréquent d'engins mécaniques. D'autre part, pour obtenir un rendement maximum du matériel, le travail individuel des agents de travaux doit faire place à l'emploi de ce personnel en équipe. L'augmentation de la productivité qui en résultera permettra de réduire les effectifs tout en assurant un entretien meilleur du réseau routier. La mise en place de cette réforme, actuellement en cours, s'échelonne sur cinq ans jusqu'en 1965. Cette réforme a, d'ailleurs, été approuvée dans son ensemble lors du vote du budget de 1960 par le Parlement qui a manifesté à cette occasion, sa satisfaction pour les perspectives offertes par le projet sur le plan technique et pour le caractère de promotion sociale qu'elle présentait pour le personnel.